



P.E.T.R. DU

PAYS DE LANGRES

Projet de SCoT du Pays de Langres

Avis des Personnes Publiques Associées



N°	Provenance de l'observation (PPA concerné)	N° page	Pièce concernée (EIE, Diagnostic, RP, PADD, DOO) - Si DOO indiquer si possible la disposition (D1, D2...)	Observation	Nature (Réserve / Remarque)	Lot concerné	Prise en compte (oui / non / en partie)	Proposition de réponse
1	ARS	p.1-2	EIE	- Rappel des territoires concernés par des DUP relatives aux captages et à la protection des captages en eau potable - L'urbanisation devra respecter les prescriptions des périmètres de protection des captages instaurés par arrêté préfectoral de DUP. Les servitudes afférentes devront être retranscrites dans le SCOT et le règlement graphique associé ainsi que la copie de l'arrêté préfectoral devra y être annexé. L'annexion de cet arrêté de DUP est nécessaire pour le rendre opposable aux demandes d'autorisation d'urbanisme.	Remarque	ADT	Oui	Des compléments pourront être apportés dans l'état initial de l'environnement
2	ARS	p.2	EIE	- Rappel que l'eau desservie est de bonne qualité pour les 2/3 des communes du Pays de Langres - Rappel des communes concernées par des non-conformités (bactériologiques, nitrates, pesticides) - La définition du zonage du SCOT doit permettre la préservation et l'amélioration de la ressource en eau et peut-être utile pour définir une zone destinée à la création d'un nouveau captage	Remarque	ADT	Oui	Des compléments pourront être apportés dans l'état initial de l'environnement
3	ARS	p.3	EIE	- Rappel de la nécessité d'effectuer une déclaration auprès de l'ARS pour tout développement d'une nouvelle activité de baignade	Remarque	ADT	Oui	Des compléments pourront être apportés dans l'état initial de l'environnement
4	ARS	p.3	EIE	- Rappel que le PETR n'est pas à risque de Radon	Remarque	ADT	Oui	Le rappel sera fait
5	ARS	p.3	EIE	- Rappel des normes minimales de renouvellement d'air dans les logements afin de garantir une bonne qualité de l'air intérieur, et de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains ERP	Remarque	ADT	Oui	Des compléments pourront être apportés dans l'état initial de l'environnement
6	ARS	p.3-4	EIE	- Rappel de l'ensemble des établissements sanitaires et médico-sociaux implantés sur le territoire	Remarque	ADT	Oui	Un rappel sera fait, mais sans une liste exhaustive
7	ARS	p.4	EIE	- Rappel que le PETR n'est pas concerné par la présence du moustique tigre, et du devoir de prendre des mesures urbanistiques pour éviter sa prolifération si sa présence est détectée (toitures terrasses, bassins d'agrément, ...).	Remarque	ADT	Oui	Un cours rappel sera intégré dans l'EIE
8	ARS	p.8	EIE	- Rappel que tout ouvrage de prélèvement des eaux destinées à un usage domestique (forages, puits) existant ou en projet, doit être déclaré auprès du maire de la commune	Remarque	ADT	Oui	Un rappel sera fait
9	ARS	p.8	EIE	- Rappel que les exploitants d'ERP utilisant de l'eau d'une ressource privée et les propriétaires de captages desservant de l'eau à plusieurs habitations doivent se rapprocher de l'ARS pour envisager la régularisation de leur ouvrage et la mise en oeuvre du contrôle sanitaire réglementaire	Remarque	ADT	Non	Pas du niveau SCOT
10	ARS	p.10	EIE	- Le SCOT doit recenser les sites et sols pollués ou potentiellement pollués (sites ayant accueilli une activité). Il convient de mentionner ces sites dans le rapport de présentation afin d'en conserver la mémoire. - Les secteurs ou sites faisant l'objet d'une pollution des sols ou devant faire l'objet d'études supplémentaires peuvent être représentés sur le plan de zonage du SCOT (trame graphique ou sous-zonage spécifique). - Dans le cadre d'une pollution avérée identifiée dans le cadre d'un projet de reconversion de friche, le SCOT doit également : [...]	Remarque	ADT	Oui	Les sites et sols pollués sont traités page 16 de l'EIE. Une carte sera ajoutée.
11	ARS	p.14	DOO	- Interdire l'implantation de bâtiments destinés à accueillir de personnes vulnérables (enfants, personnes âgées, ...) à proximité des axes à fort trafic et en bordure de parcelles pouvant faire l'objet de traitements phytosanitaires	Remarque	ADT	Oui	Une réglementation existe déjà pour ces établissements, et le PADD traite déjà de ces mesures. Une recommandation sera formulée dans ce sens.
12	ARS	p.14	DOO	- Localiser les zones d'activité industrielles émettrices de rejets polluants de manière à ce que les vents dominants ne poussent pas les panaches vers les communes	Remarque	ADT	Non	Cette recommandation apparaît difficile à mettre en oeuvre sur le territoire.
13	ARS	p.14	DOO	- Veiller à maintenir les activités émettrices d'odeurs (station d'épuration des eaux usées, équarrissage, bâtiments d'élevage, ...) à distance des zones d'habitations (100 mètres au minimum).	Remarque	ADT	Non	La Loi s'applique déjà
14	ARS	p.14	DOO	- Prévoir la mise en place de barrières végétales de protection (haies anti-dérives) pour isoler les zones d'habitation des zones agricoles. Ces protections sont obligatoires à proximité des nouveaux équipements ou établissements accueillant des personnes vulnérables (enfants, personnes âgées ou malades).	Remarque	ADT	Oui	Une recommandation sera formulée en lien avec l'implantation de bâtiments destinés à l'accueil des personnes vulnérables.
15	ARS	p.14	DOO	- Favoriser le développement des circulations douces (pistes cyclables, trottoirs larges, ...).	Remarque	URBICAND	Oui	Des compléments pourront être apportés dans le DOO pour renforcer les objectifs de développement des circulations douces.
16	ARS	p.14	DOO	- Limiter l'exposition des populations à la pollution atmosphérique dans les nouveaux aménagements et constructions, au travers de leur choix d'implantation, de leur organisation spatiale, ou encore par l'adaptation des formes urbaines et les choix techniques effectués.	Remarque	ADT	Oui	Une recommandation pourra être rédigée pour prendre en compte cette remarque
17	ARS	p.14	DOO	- Interdire l'usage des appareils de chauffage polluants (foyer ouvert et appareil de chauffage au charbon) dans les zones couvertes par un PPA, et consolider cette interdiction par le biais d'un arrêté municipal.	Remarque	ADT	Non	Il n'existe pas de PPA sur le territoire du SCOT, et la demande ne semble pas adaptée au SCOT
18	ARS	p.15	DOO	- Lutter contre les espèces invasives telles que l'ambrosie	Remarque	ADT	Oui	Une recommandation pourra être ajoutée.
19	ARS	p.15	DOO	- Favoriser les plantations d'espèces non allergisantes dans les aménagements paysagers	Remarque	ADT	Oui	Une recommandation pourra être ajoutée.

20	ARS	p.17	DOO	<ul style="list-style-type: none"> - Eloigner les sources de bruit des populations et inversement. - Orienter les bâtiments et les équipements bruyants par rapport aux bâtiments et zones sensibles au bruit de manière à ne pas créer d'exposition directe et de bénéficier des effets d'écran liés à l'environnement du site. - Prévoir la mise en place d'espaces végétalisés, non allergisants, ou autres structures afin de créer un effet d'écran. - Anticiper le risque de nuisances occasionnées par des activités préjugées non bruyantes (activités commerciales générant un trafic routier important du fait de la clientèle et des livraisons, activités artisanales en zone pavillonnaire, ...). 	Remarque	ADT	En partie	<p>La limitation des de l'exposition de la population aux nuisances fait déjà l'objet de la disposition N°37 dans le DOO, disposition qui semble déjà assez détaillée.</p> <p>Une recommandation sera intégrée concernant l'usage d'espèces non allergisantes dans les espaces végétalisés.</p>
21	Communauté de Communes Auberive, Vingeanne, Montsaigeonnais	p.2	SCOT	<p>[Parcs éoliens] Il serait souhaitable de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - insérer dans les documents du SCOT une cartographie des parcs éoliens implantés, approuvés ou en cours d'instruction et des photographies de parcs existants - intégrer des indicateurs de compatibilité et d'incompatibilité des sites quand à l'implantation des ENR - si besoin, densifier les parcs existants mais préserver les espaces vierges afin d'éviter l'impact sur les paysages et la biodiversité. <p>La même démarche devra être menée pour les autres ENR telles que les panneaux photovoltaïques et les méthaniseurs.</p>	Réserve	ADT	Non	<p>Les parcs éoliens sont déjà présentés dans l'EIE dans le volet énergie p.181 et dans le volet paysage.</p> <p>Ces projets sont soumis à étude d'impact.</p>
21	Communauté de Communes Auberive, Vingeanne, Montsaigeonnais	p.2	SCOT	<p>[PN de forêts]</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il serait nécessaire d'harmoniser et d'actualiser la terminologie - La localisation des portes d'entrée du parc pourrait également apparaître dans le document 	Réserve	URBICAND & ADT	oui	<p>Les corrections seront effectuées dans l'ensemble des documents du SCOT.</p>
21	Communauté de Communes Auberive, Vingeanne, Montsaigeonnais	p.2	SCOT	<ul style="list-style-type: none"> - Demande de mention des risques nucléaires liés au CEA Valduc, des projets CIGEO et UNITECH - Demande de mention des risques d'incendies en forêts - Demande de renforcement de la prise en compte des impacts du changement climatique sur l'agriculture et la ressource en eau - Demande de développement de la prise en compte des problématiques de ressource en eau (qualité, quantité) dans le PADD (importance de favoriser les interconnexions) 	Réserve	ADT	oui	<p>Des compléments pourront être apportés dans l'état initial de l'environnement</p>
21	Communauté de Communes Auberive, Vingeanne, Montsaigeonnais	p.3	SCOT	<ul style="list-style-type: none"> - Prendre en compte le festival du Chien à Plumes, dont les retombées économiques sur le territoire sont majeures - Prévoir des infrastructures culturelles pour répondre aux besoins à venir et participer à l'attractivité du territoire - Mentionner le projet de développement d'un pôle culturel sur la commune de Villegusien-le-Lac (objectif d'accueil d'une Scène de Musique Actuelle - SMAC) 	Réserve	URBICAND	oui	<p>Les documents du SCOT pourront être complétés pour renforcer les objectifs d'accompagnement du développement culturel sur le territoire. Il pourra notamment y être fait mention du festival du Chien à Plumes et du projet de pôle culturel à Villegusien-le-Lac ; des dispositions du DOO pourront être renforcées pour veiller à intégrer dans les PLUi une analyse des besoins de développement des infrastructures culturelles.</p>
21	Communauté de Communes Auberive, Vingeanne, Montsaigeonnais	p.3	Bilan de la concertation	<ul style="list-style-type: none"> - Ajouter le nombre de personnes réellement présentes lors des réunions publiques et ne comptabiliser qu'une fois les personnes qui se sont déplacées à plusieurs reprises 	Réserve	URBICAND	Non	<p>La présence des citoyens aux réunions publiques n'a pas fait l'objet de feuilles de présences, fonctionnant sur la base du volontariat. Ces réunions ont fait l'objet de publicité sur plusieurs médias, dont le site internet du Pays de Langres, la presse locale et les réseaux sociaux.</p>
21	Communauté de Communes Auberive, Vingeanne, Montsaigeonnais	p.3	EIE	<ul style="list-style-type: none"> - Peu d'informations figurent sur les 4 lacs, étangs et rivières présents sur le Pays de Langres et absence de cartographie précise et d'analyse de l'état des eaux de surface - Aucune information n'est donnée sur la commune déléguée de Montsaigeon labellisée "Petite Cité de Caractère" 	Réserve	ADT	Oui	<p>Des compléments pourront être apportés dans l'état initial de l'environnement</p>
21	Communauté de Communes Auberive, Vingeanne, Montsaigeonnais	p.4	Diagnostic socio-économique	<ul style="list-style-type: none"> - Page 53 : Appuyer sur l'importance du maintien des services publics (trésoreries, gendarmeries, écoles, hôpitaux, médecins, banques postales, etc.) pour limiter les déplacements de personnes vieillissantes et apporter des réponses à la fracture numérique. - Page 109 : Parmi les structures d'insertion employant entre 50 et 100 salariés, la Régie rurale du Plateau située à Vaillant n'est pas citée (80 ETP/an). - Page 126 : La relocalisation de la fromagerie Germain est effective et non plus envisagée. - Page 140 : La carte devra faire apparaître la réserve régionale de Villemoron (la seule en Haute Marne), ainsi que les deux portes du cœur de Parc national (Auberive et Chalmessin). - Page 153 : L'enjeu de la réouverture de la gare de Vaux sous Aubigny doit apparaître comme réponse potentielle au flux sur l'axe nord sud, liaison avec Dijon et Is sur Tilles et bien entendu comme alternative à la voiture individuelle. - Pages 70 à 73 : Plusieurs erreurs liées à des données anciennes ont été relevées en ce qui concerne les offres TER, TGV et intercity. 	Réserve	URBICAND	Oui	<p>Il est proposé d'effectuer ces compléments/corrections dans les documents du SCOT concernés.</p>
21	Communauté de Communes Auberive, Vingeanne, Montsaigeonnais	p.4	PADD	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcer la politique volontariste de remobilisation de la vacance et de réhabilitation pour la création de logements sans consommation d'espaces. Cet aspect devrait l'objet de scénarii proportionnés aux ambitions 	Réserve	URBICAND	Non	<p>Les objectifs de reconquête de la vacance ont été calibrés en fonction de réalités territoriales observées et représentent un effort important au regard des périodes passées. Les PLUi devront analyser finement les problématiques de vacance à l'échelle communale et permettront d'aller au-delà des objectifs minimaux du SCOT en fonction des besoins recensés. Le SCOT n'est en aucun cas limitatif pour les PLUi du point de vue des objectifs de reconquête de la vacance (dans la limite des objectifs de production de logements).</p>
21	Communauté de Communes Auberive, Vingeanne, Montsaigeonnais	p.4	DOO	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer l'offre TER avec de bonnes connexions vers la région BFC et les territoires du Grand Est (Vosges, Lorraine, Alsace) et les dessertes vers St-Dizier, Châlons-en-Champagne et Reims. La qualité des sillons pourrait être également améliorée en limitant les ruptures de charge et en créant des dessertes longues-distances et/ou des correspondances de qualité à Dijon sur l'axe Est et Nord-Sud. 	Réserve	URBICAND	Oui	<p>Il pourra être fait mention de ces objectifs dans le DOO du SCOT.</p>

22	Communauté de Communes du Grand Langres	p.1	SCOT	Assouplir la disposition n°56 en autorisant le transfert limité de la production de logements entre l'agglomération de Langres et les pôles secondaires et de proximité : rendre possible le transfert de la production d'environ 15 logements en construction neuve de la CCGL vers la commune de Rolampont. Adapter les autres disposition du DOO et les autres pièces du SCOT impactées par l'assouplissement demandé.	Remarque	URBICAND	Oui	<i>L'équilibre de production entre Rolampont et l'agglomération de Langres sera adapté en conséquence, cela ne remettant pas en cause l'équilibre général du projet. Le volume de constructions neuves prévu sur Rolampont est effectivement réduit car les données INSEE laissent apparaître une vacance très élevée, non observée au niveau local.</i>
23	CCI Meuse Haute-Marne	p.1	DOO	Développement des énergies renouvelables (Disposition n°33) : rester vigilant pour veiller au respect de la destination des zones et préserver les terrains à fort potentiel agronomique ou économique	Remarque	URBICAND	Oui	<i>La disposition n°33 du DOO pourra être renforcée en mentionnant ce point de vigilance.</i>
24	CCI Meuse Haute-Marne	p.1-2	DOO	Donner une définition des dents-creuses spécifiques aux zones à vocation économique	Remarque	URBICAND	Oui	<i>Une définition adaptée pourra être intégrée au DOO, pour ne pas créer de confusions avec la définition proposée en disposition n°27 pour le domaine de l'habitat.</i>
25	Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers	p.1		[Avis du 2/07/2020] - Prioriser la densification, la rénovation et la lutte contre la vacance avant la consommation des espaces ouverts à l'extension - Mobiliser prioritairement le potentiel disponible dans les ZAE existantes - Renforcer l'animation du SCOT avec des indicateurs permettant d'assurer le suivi du document et d'évaluer son impact tout au long de sa mise en oeuvre.	Remarque	URBICAND	En partie	<i>Ces recommandations sont déjà mises en œuvre dans le projet de SCOT.</i>
26	Chambre d'Agriculture de Haute-Marne	p.3	PADD / DOO	- La densité moyenne de logements/hectare semble peu économe des espaces agricoles et naturels, notamment au vu de l'évolution de la taille des ménages	Remarque	URBICAND	Non	<i>Il n'est pas envisagé de revoir les objectifs de densité qui ont fait l'objet de nombreux échanges avec les services de l'Etat au fil de la procédure. Pour rappel, les objectifs de densité sont nettement supérieurs aux tendances observées par le passé (en moyenne 5 logements / ha dans les villages et 10 logements / ha dans les polarités)</i>
27	Chambre d'Agriculture de Haute-Marne	p.3	DOO	[Disposition n°26] - Définir qui portera la responsabilité de la compensation prévoyant de rendre perméable ou de déconnecter des espaces imperméables.	Remarque	ADT	En partie	<i>C'est à priori le porteur de projet qui aura la responsabilité de la mise en œuvre de la disposition 26 du SRADDET.</i>
28	Chambre d'Agriculture de Haute-Marne	p.3	DOO	- La CA52 souhaiterait être associée à la réalisation des diagnostics de potentiel agricole, au regard de la complexité de la liste de critères affichés dans le DOO (p.52).	Remarque	URBICAND	En partie	<i>L'association de la CA52 doit être planifiée dans le cadre de chaque PLUi, le SCOT ne peut pas imposer l'implication d'un partenaire dans une étape particulière d'un PLUi. Cette implication peut toutefois être recommandée.</i>
29	Chambre d'Agriculture de Haute-Marne	p.4	SCOT	[Développement des ENR] - Faire état du développement du photovoltaïque sur toits agricoles - Pouvoir définir le faible potentiel agronomique d'un sol ou d'une parcelle pour l'accueil de photovoltaïque au sol - Imposer un diagnostic préalable des terrains déjà imperméabilisés ou pollués, des friches et anciennes carrières mobilisables à l'échelle intercommunale - Faire la preuve de l'impossibilité d'éviter et réduire la consommations d'espaces naturels et forestiers selon le principe ERC).	Remarque	ADT	Oui	<i>Ces compléments pourront être apportés dans l'EIE et le DOO.</i>
30	Chambre d'Agriculture de Haute-Marne	p.4	DOO	- Préciser que les périmètres de protection réciproque des bâtiments d'élevage relevant du régime des ICPE s'applique également à leurs annexes.	Remarque	URBICAND	Oui	<i>Cette précision pourra être apportée dans le DOO.</i>
31	Chambre d'Agriculture de Haute-Marne	p.4	DOO	- Préciser le type d'agriculture à encourager à proximité des bourgs dans le cadre des objectifs de "diversification" - Préciser que les filières courtes concernent surtout une "commercialisation non-intégrée" plutôt qu'une notion de "commercialisation locale" - Préciser que les activités de transformation primaire et d'accueil à la ferme sont exerçables en zone agricole. - Distinguer l'activité de méthanisation des activités de diversification et des filières courtes, au vu des potentielles nuisances générées (circulations agricoles). - Encourager le développement du photovoltaïque sur toits agricoles et proposer des recommandations en ce sens, pour le bâti existant et pour les nouvelles constructions.	Remarque	URBICAND & ADT	Oui	<i>Ces précisions pourront être apportées au DOO.</i>
32	Chambre d'Agriculture de Haute-Marne	p.5	DOO	- Préciser la recommandation relative à la protection des lisières forestières, de manière à ce qu'elle ne soit pas interprétée comme une ingérence sur l'occupation des sols (= supprimer les parenthèses décrivant la lisière comme un "ourlet herbacé" ou un "ourlet arbustif et buissonnant")	Remarque	ADT	Non	<i>La rédaction proposée semble justifiée à l'objectif à atteindre.</i>
33	Chambre d'Agriculture de Haute-Marne	p.5	DOO	- Intégrer dans les plafonds de consommation d'espace les parcs photovoltaïques, les infrastructures nécessaires à ces parcs et aux parcs éoliens - Préfigurer les conditions de développement des énergies photovoltaïques au sol	Remarque	URBICAND & ADT	En partie	<i>Le DOO intègre d'ores et déjà des lignes directrices pour l'implantation du photovoltaïque au sol. Il est possible de définir un plafond de consommation pour les équipements de production d'énergie renouvelable, mais ce plafond ne sera pas comparable avec la période passée (pas de période de référence disponible), ce qui risque de pénaliser la lisibilité du dossier. En outre la plupart des projets passent par des déclarations de projets, ce qui rendrait des plafonds foncier dans le SCOT inapplicables dans les faits (comme pour les bâtiments agricoles).</i>
34	Chambre d'Agriculture de Haute-Marne	p.5	DOO	- Faire un usage pertinent du foncier prélevé pour l'activité économique (hors agriculture) - Etablir des recommandations pour l'optimisation de l'espace par les entreprises	Remarque	URBICAND	Oui	<i>Des recommandations pour l'optimisation du foncier économique pourront être ajoutées au DOO.</i>
35	Chambre d'Agriculture de Haute-Marne	p.5	DOO	- En matière d'urbanisme commercial : prévoir des cas d'exceptions pour l'accueil des activités commerciales à caractère agricole (entreprises de service et de vente de matériel aux agriculteurs, pouvant s'implanter dans des villages avec des besoins fonciers importants ; stockage et commercialisation des récoltes de collectifs d'agriculteurs). Notamment, prévoir leur possibilité d'extension.	Remarque	URBICAND	Non	<i>Il n'est pas envisagé d'exceptions particulières pour l'accueil des activités commerciales à caractère agricole, afin de ne pas générer d'inégalités de traitement entre porteurs de projets, et afin d'assurer les principes de renforcement des centralités commerciales affichés dans le PADD. Pour rappel, le DOO laisse la possibilité d'accueillir des projets jusqu'à 500 m² de surfaces de vente dans toutes les communes du SCOT, dans la mesure où les PLUi identifient les espaces de centralités villageoises amenés à accueillir les projets.</i>
36	Conseil Régional Grand-Est	p.6	DOO	- Intégrer un objectif de mise en place d'une démarche d'EIT avec les territoires voisins.	Remarque	URBICAND	Oui	<i>Une recommandation pourra être faite dans ce sens.</i>

37	Conseil Régional Grand-Est	p.7	DOO	- Renforcer la vigilance quant aux capacités des ZAE à accueillir des nouvelles activités par densification et développer une analyse inter-territoriale pour répondre aux besoins d'implantation tout en limitant la consommation foncière	Remarque	URBICAND	En partie	Les indicateurs de suivi du SCOT permettront de suivre à l'échelle du Pays l'évolution de la consommation d'espaces en densification et en extension pour l'activité économique. Les PLUi auront la charge d'analyser plus finement les capacités de densification et d'adapter en fonction les zones à ouvrir à l'urbanisation pour l'accueil de nouvelles activités économiques.
38	Conseil Régional Grand-Est	p.9	SCOT	- Introduire un scénario démographique intermédiaire entre la période d'élaboration du SCOT et l'objectif visé à 2035, et actualiser les données relatives à la démographie et à la construction.	Remarque	URBICAND	Non	L'intégralité du diagnostic a été établie sur la base des dernières données disponibles sur le site de l'INSEE à cette étape. La cohérence de ce document nécessite l'analyse de données datant d'une même période. Cependant, le projet a été élaboré en prenant en compte les dynamiques observées de manière qualitative depuis cette date, pour être adapté aux réalités locales.
39	Conseil Régional Grand-Est	p.9	SCOT	- Interrogations sur la cohérence entre les objectifs de production de logements affichés et la demande constatée sur la période passée (plus du double). Question: Les données sur la base desquelles le SCoT est construit datent de 2013/2014. Aussi, la question se pose de savoir comment seront prises en compte les constructions neuves et les réhabilitations qui auront été réalisées entre la fin du diagnostic et l'entrée en vigueur du SCoT: Seront-elles considérées comme participant à la réalisation de l'objectif de logement ou viendront-elles en sus ?	Remarque	URBICAND	En partie	Les objectifs de production de logements sont établis sur la base des tendances longues observées, amendées des objectifs de redressement de la démographie locale et donc d'accueil de population supplémentaire vis-à-vis des périodes passées. Ils ont été fixés pour la période 2020-2035, ce qui couvre en effet une période antérieure à la mise en oeuvre du SCOT. Il s'agira de faire respecter les rythmes de production induits (non pas année par année mais par exemple sur des périodes de 3 à 6 ans en lien avec l'obligation d'évaluation des effets du SCOT). Les logements produits entre 2014 et 2020 ne sont donc pas pris en compte en tant que tels, les scénarios étant basés sur un point de départ en 2020.
40	Conseil Régional Grand-Est	p.10	DOO	L'objectif de production par réhabilitation de 735 logements prévu par le SCoT correspond à seulement 20 % de la vacance totale observée par le diagnostic sur l'ensemble du territoire. La part de l'objectif de production de logements réservée aux opérations de réhabilitation apparaît donc particulièrement faible au regard du niveau de la vacance.	Remarque	URBICAND	Non	La reconquête des logements vacants ne dépend pas uniquement de l'intervention publique et des objectifs chiffrés fixés dans les documents d'urbanisme. Une grande partie des logements vacants se trouve dans un état de dégradation notable et nécessite une intervention lourde d'un point de vue technique et financier. Ils sont ainsi difficiles à vendre dans un contexte de faible pression immobilière. Par ailleurs, ces logements sont principalement détenus par des propriétaires privés, qui n'ont pas forcément les capacités financières pour intervenir sans accompagnement sur la rénovation de leurs biens. D'autres se trouvent dans des situations d'indivision rendant leur transmission d'autant plus compliquée. L'ambition fixée par le SCOT représente un effort important par rapport aux tendances passées, et le dépassement de ces objectifs nécessitera un renforcement des politiques d'accompagnement de l'État en la matière (cadre légal, aides financières aux collectivités et aux propriétaires privés, outils opérationnels pour intervenir sur le parc privé, suppression des aides à la pierre, ...)
41	Conseil Régional Grand-Est	p.11	DOO	Réserve n°1 : La Région note que la part de l'objectif de logements à réaliser par réhabilitation apparaît faible au regard du niveau important de la vacance immobilière. Elle demande à ce que cette ambition soit revue à la hausse afin de faire de la résorption de la vacance un objectif à part entière du SCoT avec des objectifs de résorption significatifs traduisant au mieux la règle 22 du SRADET Grand Est.	Réserve	URBICAND		Pour rappel, le SCOT fixe un objectif de production par rénovation de 49 logements / an, la tendance étant de 35 logements / an entre 2005 et 2014 et de 18 logements / an entre 2009 et 2019. Cela montre l'importance de l'objectif actuel et la difficulté de son atteinte.
42	Conseil Régional Grand-Est	p.11	DOO	Réserve n°2: La Région observe que la rénovation thermique du bâti existant ne fait l'objet que d'une recommandation alors que la règle 3 du SRADET demande à ce que les SCoT intègrent dans les « objectifs d'amélioration et de réhabilitation du parc bâti des critères de performance énergétique[...] ».	Réserve	ADT	Oui	Le SRADET précise que : "Ces critères portent sur la rénovation de l'enveloppe et l'amélioration de l'efficacité énergétique et climatique des systèmes (chauffage, eau chaude sanitaire, ventilation). Ils sont à définir en fonction des caractéristiques du bâti et des ressources du territoire et peuvent être d'ordre quantitatif et qualitatif : ils peuvent par exemple fixer des niveaux de performances énergétiques, d'impact carbone, inciter à l'utilisation de matériaux biosourcés*, ou aux énergies renouvelables et de récupérations. Ils doivent autant que possible respecter la logique de priorité suivante : réduction des consommations (sobriété énergétique* et efficacité énergétique* dont énergie grise*), recours et production d'énergies renouvelables et de récupération (en substitution aux énergies fossiles)." Les critères peuvent porter sur : le nombre de rénovations, le niveau de performance à atteindre ou pourcentage de réduction des consommations énergétiques des bâtiments (le cas échéant par typologie ou par âge du bâti...), la prise en compte du confort été/hiver, de la qualité de l'air ; - l'incitation à l'utilisation d'éco-matériaux, de matériaux biosourcés (bois et chanvre notamment), des énergies renouvelables et de récupération et au raccordement aux réseaux de chaleur/froid quand cela est pertinent. Possibilité d'introduire des dispositions permettant de favoriser la requalification et l'amélioration du bâti existant, notamment en levant les freins à l'isolation par l'extérieur et en permettant la production d'énergies renouvelables tout en veillant à la préservation des qualités paysagères, du patrimoine et des qualités architecturales du bâti traditionnel.
43	Conseil Régional Grand-Est	p.11	DOO	- Fusionner les dispositions n°11 et la disposition n°39 du DOO pour conditionner les plafonds fonciers à l'urbanisation prioritaire via réhabilitation et densification de l'enveloppe urbaine	Remarque	URBICAND	Non	La fusion des dispositions n'apporterait rien sur le fond et remettrait en question la logique de présentation du document autour de ses 4 axes structurants.
44	Conseil Régional Grand-Est	p.12	DOO	Réserve n°3 : La Région observe que la consommation foncière autorisée correspond à la réalisation de 100 % des constructions neuves en extension urbaine alors que le SCoT entend donner priorité à la réhabilitation à la densification. Elle demande donc à ce que les dispositions n°11 et 39 du DOO soient fusionnées et qu'un point d'étape soit mis en place avant la définition définitive de la consommation foncière autorisée afin de pouvoir réellement prendre en compte les potentiels de réhabilitation et de densification qui auront été mis en évidence dans le cadre des dispositions 6 à 8 du DOO.	Réserve	URBICAND	Non	Il y a incompréhension de la part de la Région sur ce point. Les objectifs de construction neuve fixés dans le DOO sont des objectifs à répartir entre densification et extension, en donnant la priorité à la densification (notamment dents creuses, renouvellement urbain) comme cela est précisé dans le document. Le chiffrage des capacités de densification relève des PLU(i) et non du SCOT.
45	Conseil Régional Grand-Est	p.12	DOO	- La Région s'étonne que les consommations foncières liées à la construction de ces infrastructures n'aient pas été estimées et prises en compte dans les calculs de plafonds autorisés.	Remarque	URBICAND	Non	Le code de l'urbanisme ne prévoit pas de limites de consommation d'espaces à destination des équipements d'intérêt collectif, étant de natures très diverses (écoles, terrains de sports, infrastructures de transport, ...). En effet, la mise en place de plafonds stricts dans ce domaine pourrait nuire fortement à la réponse aux besoins des habitants sur le territoire sur les 15 ans à venir. D'autre part, certaines infrastructures de transport et notamment la RN19 sont des équipements d'intérêt général ne dépendant pas des autorités locales mais des services de l'État. Il n'est pas encore établi de tracé précis qui permettrait d'afficher une estimation pertinente des surfaces potentiellement artificialisées.
46	Conseil Régional Grand-Est	p.14	DOO	Réserve n°4: La Région observe que le SCoT ne dispose pas de stratégie « climat-air-énergie » et en particulier de promotion des énergies renouvelables. Il s'agit d'une carence importante au regard des objectifs du SRADET que la Région demande de corriger. Ainsi, la Région demande que le SCoT définisse une stratégie globale de réduction des consommations énergétiques et d'adaptation au réchauffement climatique en application des objectifs et règles du SRADET.	Réserve	URBICAND & ADT	En partie	En absence de PCAET, les données disponibles sont très limitées et anciennes. Les collectivités n'ont pas fixé d'objectif de production des énergies renouvelables. Ce point pourra être complété en partie à partir des éléments disponibles, et en rappelant les objectifs fixés par le SRADET

47	DDT 52	p.2	PADD / DOO	Être plus volontariste et renforcer la politique de remise sur le marché de logements vacants	Réserve	URBICAND	Non	La reconquête des logements vacants ne dépend pas uniquement de l'intervention publique et des objectifs chiffrés fixés dans les documents d'urbanisme. Une grande partie des logements vacants se trouve dans un état de dégradation notable et nécessite une intervention lourde d'un point de vue technique et financier. Ils sont ainsi difficiles à vendre dans un contexte de faible pression immobilière. Par ailleurs, ces logements sont principalement détenus par des propriétaires privés, qui n'ont pas forcément les capacités financières pour intervenir sans accompagnement sur la rénovation de leurs biens. D'autres se trouvent dans des situations d'indivision rendant leur transmission d'autant plus compliquée. L'ambition fixée par le SCOT représente un effort important par rapport aux tendances passées, et le dépassement de ces objectifs nécessitera un renforcement des politiques d'accompagnement de l'État en la matière (cadre légal, aides financières aux collectivités et aux propriétaires privés, outils opérationnels pour intervenir sur le parc privé, suppression des aides à la pierre, ...) Pour rappel, le SCOT fixe un objectif de production par rénovation de 49 logements / an, la tendance étant de 35 logements / an entre 2005 et 2014 et de 18 logements / an entre 2009 et 2019. Cela montre l'importance de l'objectif actuel et la difficulté de son atteinte.
48	DDT 52	p.2	PADD / DOO	Prévoir prioritairement l'utilisation du foncier disponible (friches urbaines, dents creuses...) avant toute création de logement en extension	Réserve	URBICAND	Oui	Le DOO fixe d'ores et déjà une règle de priorité. Cette règle pourra être précisée pour plus de clarté.
49	DDT 52	p.2	PADD / DOO	Densifier les zones d'activités par renouvellement urbain et mixité fonctionnelle avant d'être potentiellement étendues en fonction de besoin et de projet avéré	Réserve	URBICAND	Oui	Le DOO fixe d'ores et déjà une règle de priorité. Cette règle pourra être précisée et renforcée pour plus de clarté.
50	DDT 52	p.2	PADD / DOO	Privilégier la performance climat air énergie dans les opérations de réhabilitation et de rénovation du bâti résidentiel	Réserve	URBICAND & ADT	En partie	Une recommandation sera proposée sur ces points
51	DDT 52	p.2	PADD / DOO	Renforcer l'ambition du schéma en matière de transition écologique par une meilleure prise en compte de la limitation des gaz à effet de serre, de production d'énergies renouvelables, de valorisation de matériaux biosourcés et de promotion des circuits courts	Réserve	ADT	En partie	Une recommandation sera proposée sur ces points
52	DDT 52	p. 7	PADD / DOO	- En suivant l'hypothèse démographique portée par le SCOT, le besoin en logements correspond à 1665 logements pour 15 ans et un maximum de 533 constructions neuves, ce qui permettrait une réelle action de mobilisation du parc existant.	Remarque	URBICAND	Non	Les bureaux d'étude n'ont pas accès au modèle de calcul évoqué par la DDT, et ne peuvent juger de sa pertinence (paramètres utilisés, compréhension du modèle). Cette remise en question intervient particulièrement tardivement dans la procédure, les objectifs de production de logements ayant été travaillés avec la DDT dans le cadre du second débat d'orientation sur le PADD. La diminution de la taille des ménages estimée dans le cadre du SCOT est de -0,225 sur 15 ans (cf. rapport de présentation), et non -0,2, ce qui peut induire une différence. En outre, le calcul du besoin est réalisé <u>commune par commune</u> en fonction de la taille des ménages de chaque communes, ce qui donne un résultat différent par rapport à un calcul global à l'échelle du SCOT. Il est possible que ces points aient, en particulier, induit des différences de volume.
53	DDT 52	p.7	SCOT	- Concernant la ville de Langres, l'analyse du parc aurait mérité de distinguer les T1/T2 des T3, puisque proposés à des loyers très élevés dans le privé, pour une forte demande relative à ces typologies (notamment dans le parc social).	Remarque	URBICAND	Non	L'analyse fine des objectifs qualitatifs de production de logements est plus adaptée à l'échelle du PLUi, qui permet d'avoir un regard plus précis sur les caractéristiques du parc existant, les dynamiques de marché immobilier et sur les besoins recensés (relatifs au parc résidentiel des différentes catégories de ménages évoluant localement).
54	DDT 52	p.9	PADD / DOO	- La répartition des objectifs de production de logements entre Langres et ceux de l'aire d'influence de Langres requiert une vigilance particulière afin de ne pas créer de déséquilibre entre la ville centre et l'aire d'influence (notamment Saints-Geosmes).	Remarque	URBICAND	Oui	Les élus prennent note de ce point de vigilance.
55	DDT 52	p.9	PADD / DOO	- Les objectifs de production de logements ne traduisent pas les orientations de renforcement des polarités. En effet, seulement 45,68 % de la production est prévue dans les pôles qui concentrent 44,23 % des ménages en 2016 et compte tenu de la surestimation des besoins en logements, la territorialisation définie dans le document ne peut garantir l'atteinte de l'objectif de recentrage sur les polarités. Il est nécessaire pour atteindre les ambitions qu'il se donne que le SCOT conçoive une stratégie basée sur une territorialisation de la production de logements afin de réaliser ses orientations sur le renforcement des polarités et de rééquilibrer le rapport bourgs/villages (qui bénéficient de 54 % de la production de nouveaux logements dont 70 % en construction neuve).	Remarque	URBICAND	Non	Les objectifs de production de logements ont bien été définis sur la base d'une stratégie de territorialisation de la production de logements. Cette stratégie est déclinée dans le PADD, avec à la fois des objectifs démographiques définis par secteurs géographiques et un principe d'équilibre démographique entre polarités et villages.
56	DDT 52	p.9	PADD / DOO	- Il convient également le territoire développe de manière plus volontariste ses objectifs en matière de logement sans foncier (réhabilitation/changement d'usage/mobilisation des dents creuses/traitement de l'habitat indigne et modernisation du parc existant).	Remarque	URBICAND		Cf. arbitrage sur réserves
57	DDT 52	p.9	SCOT	- Une étude sur le parcours résidentiel permettrait enfin de disposer d'une analyse fine des besoins en logements par typologie et par catégorie de résidents: jeunes couples, familles, personnes âgées (cf rapport de l'observatoire des territoires sur les mobilités résidentielles datant de 2018). Il est constaté une réelle nécessité de produire des logements adaptés à une population vieillissante.	Remarque	URBICAND	Non	L'analyse du parcours résidentiel des ménages nécessite une connaissance fine de l'état du parc de logement à l'échelle communale et le territoire du SCOT n'est pas une échelle pertinente pour appréhender ces questions. Les PLUi intégreront une analyse du parc de logement et permettront, à l'échelle des bassins de vie, de prendre en compte les besoins de diversification du parc de logements et de territorialisation des objectifs. Le SCOT intègre à l'heure actuelle des objectifs de diversification, avec un pré-ciblage des typologies à développer en fonction des catégories de ménages ciblés.
58	DDT 52	p.11	Rapport de présentation	- Une connaissance plus fine des enjeux de revitalisation du commerce à l'échelle du territoire pourrait permettre d'explorer la mesure de la vacance commerciale. A cet effet une connaissance plus fine (inventaire) du potentiel des friches commerciales en centres et périphéries présentes sur le territoire, dans le cadre d'une stratégie foncière globale (niveaux d'occupation, densification, logiques d'implantation, changement de vocation, potentiel foncier, identification des friches, dents creuses, vacance) serait à privilégier en l'absence d'un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC).	Remarque	URBICAND	Non	Le SCOT contient une première analyse des friches commerciales connues sur le territoire. L'analyse fine de la vacance commerciale à l'échelle communale nécessite un travail de terrain et de mobiliser les connaissances des élus locaux, travail relevant de la procédure d'élaboration des PLUi(i).
59	DDT 52	p.11	PADD / DOO	- le SCOT doit également se positionner sur les enjeux nouveaux auxquels se confronte le commerce, du fait de l'émergence du numérique, de la démultiplication et l'accélération des flux, des évolutions des modes de consommation, de la transformation des lieux du commerce, de la déterritorialisation de nombreux acteurs commerciaux et d'autres enjeux échappent au cadre actuel de l'urbanisme commercial	Remarque	URBICAND	Oui	Le SCOT pourra intégrer des recommandations pour la prise en compte des nouveaux enjeux du commerce
60	DDT 52	p.11	PADD / DOO	- La volonté de conforter le centre-ville de Langres et les centres-bourgs, sans créer de zones nouvelles ou d'extensions urbaines est cohérente avec l'objectif de limiter la consommation foncière. Cependant, le SCOT devra trouver un équilibre entre la volonté de « renforcement des zones commerciales existantes » (page 21 du PADD) et celle consistant à « valoriser les centralités commerciales » dans le contexte de déprise et de mutations commerciales en cours. Parallèlement, un équilibre commercial est à trouver entre la ville de Langres (avec des commerces de petites tailles intra-muros) et la zone commerciale de Saints-Geosmes (avec des cellules de plus grande taille) afin de permettre de mieux maîtriser le développement commercial entre ces deux pôles voisins.	Remarque	URBICAND	Oui	La notion d'équilibre et de complémentarité dans le développement de ces différents secteurs commerciaux pourra être ajoutée et renforcée dans la disposition du DOO concernée.

61	DDT 52	p.13	DOO	Le SCoT, en plus d'envisager des recommandations pour un pré-équipement en haut-débit des zones à aménager, devra permettre au territoire de saisir les opportunités du numérique pour définir une stratégie de vulgarisation des usages et services du numérique : espaces de coworking, sites multiservices, maisons de santé, enseignement, formations, etc. Ces aménagements doivent être valorisés en alimentant des politiques d'accueil de nouveaux résidents et également d'entreprises. Le développement du télétravail (en et hors période de crise sanitaire) constitue aussi un atout pour ce territoire.	Remarque	URBICAND	Oui	<i>La disposition n°59 du DOO pourra être renforcée, en recommandant une analyse des besoins et des capacités de développement des espaces de coworking, sites multi-services, maisons de santé, enseignement, formations, télétravail, ...</i>
62	DDT 52	p.13	SCOT	Le SCoT du Pays de Langres, en lien avec le chapitre 1 « climat - air - énergie » du SRADDET Grand Est, aurait pu se montrer plus volontariste et être le garant de la performance environnementale et de la santé humaine dans le développement urbain des territoires et dans l'adaptation de ceux-ci face au changement climatique. Il convient également pour le schéma de cibler son intervention sur la prévention des risques naturels et leur évolution, le bruit, la protection du patrimoine naturel et culturel, la végétalisation et perméabilité des villes, l'équilibre de la ressource en eau ...	Remarque	URBICAND & ADT	Non	<i>Les différents sujets évoqués pour le rôle du SCOT sont abordés dans le dossier de SCOT. Les élus prennent note de la remarque de la DDT concernant la possibilité d'être plus volontariste, des réflexions pouvant être menées en ce sens dans le cadre de la future révision du document.</i>
63	DDT 52	p.13	PADD / DOO	Les champs de panneaux photovoltaïques doivent être compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et qu'ils répondent aux critères de satisfaction d'un besoin collectif.	Remarque	ADT	En partie	<i>Il est proposé d'intégrer la remarque en supprimant le terme « qu'ils répondent aux critères de satisfaction d'un besoin collectif », ce besoin étant difficile à qualifier.</i>
64	DDT 52	p.13	SCOT	Toutefois, pour un développement efficient des Enr, le territoire pourrait présenter un bilan des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre (GES) et le cas échéant, des objectifs chiffrés de réduction des émissions et de proposer des mesures pour développer des modes alternatifs à la voiture et lutter contre le changement climatique. Une étude le potentiel du territoire en énergies renouvelables et de récupération pourrait également être intégrée dans sa stratégie d'aménagement.	Remarque	ADT	Non	<i>À moins de disposer d'une étude récente sur le sujet, il semble que les données ne soient pas disponibles. Des études complémentaires seraient à engager.</i>
65	DDT 52	p.15	DOO	Pour l'assainissement, le DOO pourrait préciser que l'ouverture à l'urbanisation soit conditionnée à l'existence de dispositifs de collecte et de traitement des eaux usées dans des conditions conformes à la réglementation.	Remarque	ADT	Oui	<i>Cette notion pourra être ajoutée</i>
66	DDT 52	p.15	Evaluation Environnementale	À l'échelle macroscopique du SCoT, l'évaluation environnementale conclut à l'absence d'incidences du projet sur les sites Natura 2000. En effet, le SCoT est un document stratégique à l'échelle de plusieurs intercommunalités. Il n'a pas de visée opérationnelle, il n'est donc pas attendu une analyse précise des incidences sur les sites Natura 2000 mais une vision globale des impacts et un éclairage des points les plus potentiellement sensibles.	Remarque	ADT	Oui	<i>Il semble que ces points aient été abordés dans l'évaluation environnementale. UN complément pourra si besoin être ajouté.</i>
67	DDT 52	p.15	DOO	Toutefois, la déclinaison de ces objectifs dans le DOO mériterait d'être plus contraignante sur plusieurs points: - l'encadrement des aménagements liés à l'activité agricole (drainages, créations de fossés - disposition n° 18); - l'attention particulière à apporter aux écosystèmes et à la biodiversité et l'application de la démarche Éviter/ Réduire/ Compenser pour tous les projets d'importance.	Remarque	ADT	Non	<i>Ce n'est pas la vocation du SCoT de prescrire l'encadrement des aménagements liés à l'activité agricole (drainages, créations de fossés). Ces aménagements sont le plus souvent soumis à Dossier Loi sur l'Eau. La démarche ERC s'impose à tous les projets soumis à étude d'impact ou Dossier Loi sur L'eau, cela peut-être ajouté.</i>
68	DDT 52	p.15	Modalités de suivi	Enfin, le rapport de présentation définit un certain nombre d'indicateurs pour mesurer l'atteinte des objectifs de préservation des milieux naturels contenus dans le SCoT: surface des zones à urbaniser concernées par des réservoirs de biodiversité ou par des zones humides, accroissement de l'artificialisation des milieux agricoles, naturels et forestiers. Il serait néanmoins utile de fixer pour ceux-ci des seuils d'alerte afin de garantir la réactivité nécessaire si les trajectoires engagées se retrouvent en contradiction avec les objectifs du PADD. Le SCoT pourrait fixer des objectifs de restauration ou a minima d'entretien des milieux à enjeu (exemple des pelouses où le phénomène d'enfrichement est lié dans l'état initial de l'environnement).	Remarque	ADT	Non	<i>La fixation de seuils d'alerte ne semble pas aisée à établir. Cette notion est intéressante, ambitieuse, mais pose très clairement des problèmes techniques pour son application. Une vaste étude préalable serait nécessaire.</i>
69	DDT 52	p.15	PADD / DOO	Il serait souhaitable de s'engager plus fortement en faveur de la préservation de la nature ordinaire en affichant le principe d'une protection de ces infrastructures agroécologiques. Une amélioration de la trame verte et bleue, par un maintien et une densification des corridors écologiques, peut participer à une amélioration et un réel enrichissement de cette biodiversité ordinaire.	Remarque	ADT	Oui	<i>Une proposition de renforcement des objectifs de préservation de la nature ordinaire sera effectuée.</i>
70	DDT 52	p.17	DOO	Le DOO, dans la partie 3 « valoriser les ressources et richesses environnementales », occulte les risques naturels géologiques ainsi que les risques liés à la présence de conduites souterraines. Or, ces risques existent sur au moins deux des trois communes de Haute-Saône : à la Quarte, un risque d'affaissement est recensé et le territoire de La Rochelle est traversé par un réseau gaz.	Remarque	ADT	Oui	<i>Ces données seront ajoutées</i>
71	DDT 52	p.17	DOO	La valorisation de la ressource foncière agricole contribue à reconfigurer le territoire, en évitant l'étalement et la dispersion urbaine, coûteux pour les collectivités (réseaux, voiries ...) comme pour les ménages (multiplication des déplacements ...). Ainsi, l'activité agricole rend le territoire économiquement plus attractif et contribue à la qualité de vie des habitants par ses aménités vertes. En complément de la disposition n° 43 du DOO, le SCoT pourrait plus prescriptif en demandant de: • quantifier les espaces agricoles à préserver, • cartographier les différents espaces agricoles pérennes et fixer des limites à l'urbanisation (l'utilisation conjointe de la « localisation » et de la « délimitation » permettra au SCoT de définir différents niveaux de protection des espaces agricoles, des prescriptions plus strictes seront réservées aux espaces agricoles stratégiques),	Remarque	URBICAND	Non	<i>L'identification cartographique des espaces à pérenniser et des limites d'urbanisation n'est pas imposée aux SCOT au niveau réglementaire, et nous semble relever davantage du rôle des PLU(i).</i>
72	DDT 52	p.17	PADD / DOO	Pour approfondir cette volonté notamment, en matière de préservation des paysages et de développement des circuits courts, le schéma pourrait porter une attention particulière au maintien et à la création des ceintures vertes aux abords des villages et des zones de captage.	Remarque	ADT	Oui	<i>L'objectif de préserver les ceintures vertes est inscrit dans le PADD, et se retrouve dans le DOO au niveau des éléments de nature ordinaire, mais il pourrait être précisé.</i>
73	DDT 52	p.17	DOO	Il est constaté sur les trois communes sur le territoire de la Haute Saône, l'absence de culture biologique. Cette activité n'est pas évoquée dans le SCoT. Or, un lien peut être établi entre l'agriculture biologique et le développement des circuits locaux tels que relatés dans la mise en place d'un Projet Alimentaire Territorial (PAT) (page 56 du DOO).	Remarque	URBICAND	En partie	<i>Une recommandation pourra être ajoutée pour encourager le développement de l'agriculture biologique, mais le SCOT n'a pas pour vocation de gérer les pratiques agricoles, ne relevant pas du Code de l'Urbanisme.</i>
74	DDT 52	p.19	DOO	[incompatibilité SRADDET] Cependant, le SCoT ne prend pas en compte les règles du chapitre I concernant le climat, l'air et l'énergie. En effet, aucun item ne se préoccupe de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique. L'intégration des enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation sont omis. La recherche de l'efficacité énergétique est abordée dans la disposition 32 concernant le résidentiel mais n'aborde pas le cas des entreprises.	Remarque	URBICAND & ADT	Oui	<i>Ces éléments pourront être pris en compte dans un volet particulier du DOO, mais sous forme de recommandations.</i>

75	DDT 52	p.19	DOO	[Compatibilité des documents d'urbanisme (PLU, cartes communales) avec le SCOT] Il s'agit à la fois de respecter le délai légal et de traduire les orientations du ScoT, particulièrement celles en faveur de l'environnement, l'agriculture, la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Cette mise en compatibilité nécessite un véritable accompagnement de la part du ScoT afin d'expertiser les documents inférieurs au vu des prescriptions. La réalisation de fiches techniques explicatives pourrait être utile.	Remarque	URBICAND & ADT	En partie	Les documents d'urbanisme de rang inférieur qui seront approuvés après l'approbation du SCOT devront respect un rapport de compatibilité avec ce dernier. L'analyse de cette compatibilité sera effectuée de manière réglementaire au fur et à mesure de l'avancement des procédures d'élaboration des PLUi.
76	DDT 52	p.21	SCOT	Observations sur la forme	Remarque	URBICAND & ADT	Oui	Les corrections seront effectuées dans l'ensemble du document.
77	Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Marne	p.1	SCOT	Identifier le tourisme cynégétique dans la région d'Auberive, qui permet de nombreux emplois (restauration, hébergement, ...) et activités.	Remarque	URBICAND	Oui	Il pourra être fait mention des enjeux relatifs à l'accompagnement du tourisme cynégétique dans le SCOT.
78	MRAe	p.3	SCOT	L'Ae attend d'un SCOT une déclinaison opérationnelle dans le DOO des objectifs définis dans son PADD, traduite par des mesures prescriptives permettant de définir une trajectoire précise de développement. Force est de constater que le projet de SCOT présenté par le pôle d'équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Langres (52) ne répond pas à ces attentes.	Remarque	URBICAND & ADT	Non	La remarque de la MRAE n'est pas suffisamment claire pour être traitée : sur quels points est-il estimé que le SCOT "ne répond pas à ces attentes" ? Une telle remarque d'ordre général non étayée ne peut pas être prise en compte.
79	MRAe	p.3	SCOT	Le SCOT n'est pas prescriptif et son évaluation environnementale ne répond pas aux attentes de l'Ae dans la mesure où elle ne détermine pas les voies de transposition des dispositions du SCOT, dans les documents locaux d'urbanisme, et ne décline pas sérieusement la séquence ERC. C'est d'autant plus marquant concernant la protection des milieux naturels et des paysages qui bénéficie d'une règle générale de préservation, mais dont les modalités de protection concrètes dépendent des seules communes, y compris pour les milieux protégés, dont les sites Natura 2000.	Remarque	URBICAND & ADT	Non	Le choix a en effet été fait de demander aux communes de préciser par grande thématique, et à partir des données présentées dans l'EIE, les enjeux sur leur territoire, ainsi que les mesures de protection et de préservation qui y sont liées.
80	MRAe	p.4	SCOT	Les données démographiques et de logements devraient être actualisées avec les dernières données disponibles. Le dossier devrait également être mis à jour pour tenir compte de la création du Parc national des forêts et de l'entrée en vigueur du SAGE du bassin de la Tille.	Remarque	URBICAND & ADT	Non	L'intégralité du diagnostic a été établie sur la base des dernières données disponibles sur le site de l'INSEE à cette étape. La cohérence de ce document nécessite l'analyse de données datant d'une même période. Cependant, le projet a été élaboré en prenant en compte les dynamiques observées de manière qualitative depuis cette date, pour être adapté aux réalités locales.
81	MRAe	p.4	SCOT	L'évaluation des besoins en logements est largement surestimée alors même que les projections démographiques sont proches de celles de l'INSEE. Ce qui fait douter de la politique affichée de reconquête des logements vacants, conduit à une consommation d'espace inutile et risque de dégrader le tissu urbain par l'accroissement de la vacance.	Remarque	URBICAND	Non	Cf. méthodologie de calcul des besoins en logements, rapport de présentation tome 3. La stratégie de développement exprimée par le Pays de Langres au travers de son PADD a pour vocation de renforcer l'attractivité résidentielle et touristique de son territoire, et donc de limiter la baisse démographique observée sur les tendances passées. Le scénario démographique choisi fait état de cette volonté, et prend également en compte des projets à grande échelle qui auront un impact positif sur le développement local. En particulier, la création du Parc national de forêts couvrant en partie le territoire devrait avoir des conséquences non négligeables sur le développement local. La production de logements prend en compte les besoins d'installation de nouveaux ménages sur le territoire, mais également le desserrement des ménages, phénomène national et principale cause locale des besoins en logements. Enfin, est prise en compte l'augmentation du parc de logements vacants sur la période considérée, par vieillissement des logements, qui nécessite de produire de nouveaux logements, notamment via réhabilitation ou via démolition/reconstruction. Le besoin en logements défini dans le SCOT se décline de la manière suivante (sur 15 ans) : - 1 610 logements pour pallier à l'augmentation du nombre de ménages (unique paramètre pris en compte dans le calcul par la MRAE, ce qui représente une erreur manifeste) - 635 logements pour assurer le renouvellement du parc (compensation de la création de vacance en particulier) Les données INSEE montrent clairement que l'évolution du Parc de logements est décorrélé de l'augmentation du nombre de ménages, ceci sur toutes les périodes passées. Il n'est donc pas envisageable de ne considérer que le besoin lié à l'augmentation du nombre de ménages, comme la MRAE l'a fait dans son calcul.
82	MRAe	p.4	SCOT	Le projet de SCOT ne définit, ni ne justifie précisément, les règles de densification rendant impossible le suivi concret de la consommation d'espace.	Remarque	URBICAND	Non	Le SCOT définit les règles à respecter dans les PLUi pour l'organisation de la densification et notamment la valorisation des potentiels de renouvellement urbain et en dents creuses. Il est considéré que le chiffrage des capacités en dents creuses et la délimitation des enveloppes urbaines relèvent des PLUi(i).
83	MRAe	p.4	SCOT	L'Ae note avec intérêt les critères qualitatifs et prescriptifs inscrits pour le développement des zones d'activités économiques et la volonté de mobiliser en priorité les surfaces vacantes. Cependant, elle regrette que les besoins estimés ne tiennent pas compte de ces disponibilités.	Remarque	URBICAND	Non	Les besoins pour l'accueil d'activités économiques ont fait l'objet d'importants échanges avec les services de l'Etat au fil de l'élaboration du SCOT. La mobilisation des surfaces disponibles dans les zones existantes représente une priorité clairement affichée dans le DOO.
84	MRAe	p.4	SCOT	Le projet de SCOT n'a pas inclus dans l'enveloppe foncière dédiée à l'économie les équipements de production d'énergie, les aménagements touristiques et les équipements et services publics alors qu'ils contribueront à la consommation d'espace, Il n'en fixe pas non plus les grands principes d'implantation.	Remarque	URBICAND & ADT	En partie	Les équipements de productoin d'énergies renouvelables, au même titre que les équipements publics ou d'intérêt collectif (écoles, infrastructures de transport, bâtiments publics, ...), sont considérés comme éléments de réponse à la satisfaction des besoins des populations. Il apparaît compliqué voire dommageable de fixer une limite chiffrée à leur développement, étant par nature non quantifiables à l'avance (au regard de la diversité des aménagements recouverts et de l'impossibilité de prévoir tous les besoins futurs des populations). Le SCOT ne fixe pas d'objectifs chiffrés pour les équipements mais ceux-ci ne sont pas compatibles dans l'artificialisation passée, du fait de la méthode utilisée pour l'analyse de la consommation foncière passée (fichiers fonciers). Concernant les aménagements touristiques, le DOO pourra préciser qu'ils devront respecter un principe de réversibilité lorsque réalisés dans des environnements à enjeux (zone naturelle, forestière ou agricole).
85	MRAe	p.4	SCOT	Le dossier ne fait pas état des plans climat air énergie territorial (PCAET) en vigueur sur le territoire. L'Ae estime qu'une telle démarche pourrait profiter au ScoT et aux communautés de communes dans la mesure où les objectifs et le diagnostic d'un PCAET permettent d'alimenter les volets air-énergie, mobilités, consommation d'espace et atténuation des effets du changement climatique du ScoT.	Remarque	ADT	Non	Absence de PCAET sur le territoire.
86	MRAe	p.4	SCOT	Les objectifs liés aux déplacements sont intéressants de par la volonté affichée de développer des modes alternatifs à la voiture. A contrario, des grands projets de développement routier sont également inscrits, en contradiction avec les objectifs de développement des modes alternatifs.	Remarque	URBICAND	Non	Les objectifs de développement des modes alternatifs à la voiture individuelle sont complémentaires aux objectifs d'amélioration de la mobilité à grande échelle. Les premiers concernent en priorité la réponse aux besoins de déplacements sur des distances courtes (échelle communale voire intercommunale). Les grands projets d'infrastructures routières sont liés à l'amélioration des mobilités à grande échelle (interrégionales), et leur réalisation participera implicitement à améliorer les conditions de déplacements doux à l'échelle communale, ainsi qu'à limiter l'exposition des populations aux risques et nuisances liées à la circulation (via l'éloignement des flux routiers des centralités urbaines et villageoises).

87	MRAe	p.4	SCOT	En conclusion, l'Autorité environnementale demande au pétitionnaire de revoir son projet dans une configuration plus stratégique, plus prescriptive et bien moins consommatrice d'espace en l'adossant, si possible, à l'élaboration d'un PCAET, et de la saisir à nouveau pour un nouvel avis sur la base de ce dossier amélioré.	Remarque	URBICAND & ADT	Non	<i>Le projet de SCOT respecte les orientations données par le SRADEET en matière de lutte contre la consommation d'espace, et l'effort de réduction des consommations est notable. Les orientations du SCOT ont fait l'objet de nombreux échanges avec les services de l'Etat afin d'arriver à un projet partagé sur le volet foncier. Concernant le niveau de prescriptivité du SCOT, il convient de prendre en compte le fait que toutes les Communautés de Communes du territoire ont la compétence PLUi et sont en train d'élaborer des documents de ce type. Il est fondamental que le SCOT prenne en compte ce contexte et laisse la compétence PLUi s'exprimer à l'échelle inférieure, sans bloquer les réflexions des EPCI par un document trop prescriptif. Concernant l'élaboration d'un PCAET, il ne revient pas au SCOT de prescrire ce type de disposition (pas la compétence du SCOT).</i>
88	MRAe	p.4	SCOT	Concernant les prescriptions vis-à-vis des documents d'urbanisme locaux, elle recommande au PETR du Pays de Langres de : • délimiter les enveloppes urbaines communales, mettre en cohérence les objectifs de remise sur le marché des logements vacants, définir les règles de densification et de calculs de la consommation d'espace ; • définir les modalités de protection des milieux naturels et des paysages, la déclinaison locale de la trame verte et bleue et de la démarche « éviter, réduire, compenser ».	Remarque	URBICAND & ADT	Non	<i>La délimitation des enveloppes urbaines communales représente un travail d'analyse à effectuer à l'échelle parcellaire, indissociable de l'élaboration des plans locaux d'urbanisme. De même, l'analyse des logements vacants existants et nécessitant réhabilitation ainsi que l'analyse des capacités de densification à l'échelle communale relèvent de l'échelle d'intervention du PLUi. La traduction "à la parcelle" de la trame verte et bleue identifiée à l'échelle SCOT relève également du PLUi. Le SCOT n'a pas vocation à définir les règles d'urbanisation à l'échelle parcellaire.</i>
89	MRAe	p.8	SCOT	La stratégie territoriale du SCoT du pays de Langres n'est pas claire, voire « passe-partout », éloignée de la réalité du territoire à la fois en déprise démographique et économique, mais riche d'atouts (environnementaux et paysagers, mais pas uniquement) et d'opportunités (la création du parc national des forêts, la richesse des infrastructures de transport, le caractère préservé d'un territoire à 2 heures de l'agglomération parisienne...).	Remarque	URBICAND & ADT	Non	<i>La remarque n'appelle pas à des modifications précises - remarque d'ordre général trop peu précise pour être déclinée.</i>
90	MRAe	p.8	SCOT	L'analyse du dossier laisse à penser que le projet s'appuie sur la volonté politique d'offrir aux communes membres de grandes latitudes. Il est en effet très peu prescriptif ; les choix de développement de l'urbanisation résidentielle et économique sont renvoyés aux documents communaux ou intercommunaux, sans réels leviers de contrôle ; les besoins estimés sont sans rapport avec le contexte de déprise démographique et économique du territoire.	Remarque	URBICAND & ADT	Non	<i>Le SCOT est un document qui a pour vocation d'établir les grands équilibres à l'échelle intercommunautaire. Il ne peut et ne doit interférer avec l'échelle d'intervention relevant des PLUi, c'est-à-dire imposer des choix de développement à l'échelle sub-communale et parcellaire. Toutefois, l'enjeu du SCOT est de cadrer, au travers de différentes dispositions thématiques, les travaux réalisés dans le cadre des PLUi. Notamment, le SCOT impose à ces documents de rang inférieur de réaliser des analyses fines en fonction des enjeux locaux et d'apporter une réponse concrète et adaptée aux besoins recensés à l'échelle locale. Le SCOT s'impose réglementairement aux documents d'urbanisme de rang inférieur via un rapport de compatibilité ; ainsi, les prescriptions qu'il contient devront légalement être respectées par les PLUi.</i>
91	MRAe	p.8	SCOT	Cette stratégie ne peut que générer une consommation excessive d'espace. De plus, l'absence de règles précises de densification et d'extension de l'urbanisation engendre un risque de compétition territoriale au sein du SCoT.	Remarque	URBICAND & ADT	Non	<i>La territorialisation des objectifs du SCOT a pour but de gérer les grands équilibres de développement et participe à maîtriser les phénomènes de concurrence territoriale, dans l'intérêt général du territoire du SCOT.</i>
92	MRAe	p.8	SCOT	Enfin, la grande latitude laissée aux communes sur les modalités de protection de la biodiversité et des paysages, ou de la prise en compte des risques, a tout autant inquiété l'Autorité environnementale. Dans ces conditions, le SCoT du pays de Langres ne répond pas aux objectifs attendus d'un SCoT. L'Autorité environnementale demande au pétitionnaire de revoir son projet dans une configuration plus stratégique, plus prescriptive et bien moins consommatrice d'espace.	Remarque	URBICAND & ADT	Non	<i>Le choix a en effet été fait de demander aux communes de préciser par grande thématique, et à partir des données présentées dans l'EIE, les enjeux sur leur territoire, ainsi que les mesures de protection et de préservation qui y sont liées.</i>
93	MRAe	p.9	SCOT	Le projet de SCoT indique qu'il est compatible avec l'ensemble des règles du SRADEET et plus particulièrement celles relatives à la réduction de la consommation foncière et à la limitation de l'imperméabilisation des sols. Cependant, la consommation d'espace maximale, fixée dans le projet de SCoT, exclut de facto les aménagements et équipements publics liés aux services et au tourisme, ainsi que les équipements de production d'énergies renouvelables, ce qui sous-évalue le rythme d'artificialisation prévu. Le document choisit une période de référence ancienne 2003-2012 alors que la période logique et réaliste de référence est 2009-2019. La période de référence choisie est trop éloignée de la règle 16 du SRADEET.	Remarque	URBICAND & ADT	Non	<i>La période de référence ne prend pas en compte l'urbanisation liée aux équipements d'intérêt collectif (services et équipements, équipements liés à la production d'énergies renouvelables, ...). Aussi, la consommation d'espaces fixée dans le projet de SCOT (habitat & activités économiques hors agriculture) s'inscrit en respect des règles du SRADEET. Pour rappel, les activités de service (hors services publics) sont incluses dans les activités économiques et donc soumises au quota de consommation foncière fixé par le SCOT. Il apparaît compliqué voire dommageable de fixer une limite chiffrée au développement des équipements d'intérêt collectif, étant par nature non quantifiables à l'avance et dans un même temps nécessaires à la réponse aux besoins des populations évoluant sur le territoire. La période de référence 2003-2012 a été choisie en concertation avec les services de l'Etat pour la définition des objectifs de maîtrise de la consommation d'espaces. La définition d'objectifs chiffrés pour les aménagements et équipements publics / touristiques / de production d'énergies renouvelables est questionnable car : - Les données de consommation passée ne sont pas disponibles pour ces postes - Des plafonds chiffrés du SCOT sur ces éléments ne seraient que partiellement opérants, de nombreux projets passant par la déclaration de projet (pas de passage par un classement U/AU).</i>
94	MRAe	p.9	SCOT	L'Ae recommande de revoir les calculs de consommation d'espace en prenant en compte l'ensemble de ces consommations et en les comparant avec la période 2009-2019.	Remarque	URBICAND & ADT	Non	<i>La période de référence 2003-2012 a été choisie en concertation avec les services de l'Etat pour la définition des objectifs de maîtrise de la consommation d'espaces. La définition d'objectifs chiffrés pour les aménagements et équipements publics / touristiques / de production d'énergies renouvelables est questionnable car : - Les données de consommation passée ne sont pas disponibles pour ces postes - Des plafonds chiffrés du SCOT sur ces éléments ne seraient que partiellement opérants, de nombreux projets passant par la déclaration de projet (pas de passage par un classement U/AU).</i>
95	MRAe	p.10	Evaluation Environnementale	Certains éléments manquent dans l'évaluation environnementale. Le dossier n'indique pas les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du schéma, en dehors des sites Natura 2000. Plusieurs sites sont pourtant protégés en tant que réserves naturelles, zones humides, etc. L'Ae rappelle que le dossier doit prendre en compte la création du parc national des forêts de Champagne et de Bourgogne, le SAGE du bassin de la Tille et les intégrer dans le diagnostic les cartographies de l'état initial manquantes.	Remarque	ADT	Oui	<i>Le parc national des forêts de Champagne et de Bourgogne, le SAGE du bassin de la Tille sont présentés dans l'EIE. Les cartographies pourront être complétées.</i>
96	MRAe	p.10	Evaluation Environnementale	L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale par la description des zones, autres que les sites Natura 2000, susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du schéma.	Remarque	ADT	Non	<i>L'analyse des zones à enjeux environnementaux susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet de SCoT a été réalisée pour les zones d'extension des activités, celles-ci étant localisées. Pour les zones d'habitat, en absence de localisation des projets, il n'est pas possible d'identifier les zones susceptibles d'être touchées.</i>
97	MRAe	p.10	SCOT	Le processus d'évaluation environnementale est peu abouti. Par exemple, l'analyse des enjeux par zones d'activités de plus de 3 ha montre des dégradations possibles de sites Natura 2000, de ZNIEFF ou de cours d'eau. Cependant, le dossier ne fait que renvoyer aux documents d'urbanisme locaux, ou aux porteurs de projet, le soin de déterminer les incidences environnementales en fonction de leur besoin. Or, il appartient au SCoT « de présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du schéma sur l'environnement » et qu'ainsi il doit fixer les conditions de développement et les éléments de protection à prendre en compte dans les documents d'urbanisme ou projets locaux ultérieurs. Le principal enjeu étant l'évitement des atteintes à l'environnement. A défaut, l'évaluation environnementale devrait porter sur l'ensemble des interprétations possibles du SCoT par les documents locaux d'urbanisme.	Remarque	ADT	Non	<i>L'absence de précisions sur les projets de développement ne permet pas de décliner la démarche ERC au stade du SCoT.</i>
98	MRAe	p.10	SCOT	L'Ae recommande d'approfondir et de préciser la démarche ERC concernant les impacts du projet de SCoT sur l'environnement sans la reporter sur les documents locaux d'urbanisme ou porteurs de projet.	Remarque	ADT	Non	<i>L'absence de précisions sur les projets de développement (localisation notamment pour les zones résidentielles) ne permet pas d'estimer finement les impacts du projet et de décliner finement la démarche ERC au stade du SCoT.</i>

99	MRAe	p.10-11	SCOT	<p>Un calcul simple permet d'estimer rapidement le besoin en logements à 1350 logements supplémentaires d'ici 2035, pour répondre à l'accroissement du nombre de ménages tout en tenant compte de la baisse de la population. Ce chiffre est inférieur à la valeur du SCOT(2 255). Il est même inférieur au seul nombre de logements neufs à construire selon le SCOT (1 500). Le SCOT prévoit la remise sur le marché de 735 logements aujourd'hui vacants. Ce chiffre est faible au regard de l'importance du parc vacant (12,5 %, soit près de 3 000 logements) et de la période considérée (20 ans soit moins de 40 logements remis sur le marché chaque année). Mais sur la base de ce seul objectif peu ambitieux, ce ne seraient plus que 600 logements neufs qu'il conviendrait de construire, soit bien moins de la moitié de ce qui est prévu. Ces logements neufs pourraient d'ailleurs en grande partie être construits dans les dents creuses des villes et villages actuels, réduisant d'autant le besoin d'extension de l'urbanisation, hors enveloppe urbaine et sans consommation de nouveaux espaces agricoles et naturels.</p> <p>Avec des objectifs un peu plus ambitieux de remise sur le marché du parc vacant, dont une partie n'existe que par l'absence de demande de logements et la concurrence des nouveaux lotissements et non uniquement par leur vétusté, ainsi que par des objectifs plus ambitieux de valorisation des dents creuses, il est vraisemblable que les besoins de logement à l'horizon 2030 pourraient être entièrement couverts, sans avoir recours aux extensions hors enveloppes urbaines.</p>	Remarque	URBICAND	Non	<p><i>Cf. méthodologie de calcul des besoins en logements, rapport de présentation tome 3.</i></p> <p><i>La réponse aux besoins en logements sur les 15 prochaines années ne peut dépendre uniquement d'une politique de densification stricte. La majeure partie des dents-creuses concernant des terrains privés déjà affiliés à une autre destination (jardin, terrain d'aisance, potager, ...), dans un contexte de marché foncier et immobilier détendu. Compter uniquement sur la densification de ces espaces morcellés représente un risque pour la satisfaction des besoins à court-terme. Si ces espaces pourront effectivement se densifier à moyen et long-termes, il est nécessaire de pouvoir répondre aux nécessités de logement de certaines populations "à l'instant t" : desserrement lié aux phénomènes de décohabitation, veuvages, ménages primo-accédants, jeunes actifs cherchant une offre locative, ... Ces différents exemples illustrent la nécessité de pouvoir assurer le parcours résidentiel de tous, et de maîtriser certains secteurs de développement. Dans l'attente d'un cadre légal incitant à la densification et d'outils d'accompagnement des porteurs de projet privés, imposer dès aujourd'hui le développement sans foncier des communes porterait atteinte à la bonne santé sociale du territoire.</i></p> <p><i>Le besoin en logements défini dans le SCOT se décline de la manière suivante (sur 15 ans) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 610 logements pour pallier à l'augmentation du nombre de ménages (unique paramètre pris en compte dans le calcul par la MRAE, ce qui représente une erreur manifeste) - 635 logements pour assurer le renouvellement du parc (compensation de la création de vacance en particulier) <p><i>Les données INSEE montrent clairement que l'évolution du Parc de logements est décorrélé de l'augmentation du nombre de ménages, ceci sur toutes les périodes passées. Il n'est donc pas envisageable de ne considérer que le besoin lié à l'augmentation du nombre de ménages, comme la MRAE l'a fait dans son calcul.</i></p>
100	MRAe	p.11	SCOT	L'Ae s'interroge sur la réalité de la réhabilitation et des remises sur le marché des logements vacants dès lors que la seule construction de logements neufs sera suffisante pour couvrir les besoins du SCOT et au-delà.	Remarque	URBICAND		
101	MRAe	p.11	SCOT	Les données démographiques et de logements datent de 2013 et doivent être actualisées ;	Remarque	URBICAND	Non	<i>L'intégralité du diagnostic a été établie sur la base des dernières données disponibles sur le site de l'INSEE à cette étape. La cohérence de ce document nécessite l'analyse de données datant d'une même période. Cependant, le projet a été élaboré en prenant en compte les dynamiques observées de manière qualitative depuis cette date, pour être adapté aux réalités locales.</i>
102	MRAe	p.11	SCOT	le dossier n'indique pas le nombre de logements déjà construits depuis 2020, alors que bien entendu, il devrait être retranché du calcul des besoins en logements ;	Remarque	URBICAND	Non	<i>Les données concernant le nombre de logements construits depuis 2020 ne seront pas disponibles avant au minimum un an, au regard des rythmes de collecte, traitement et mise en forme des données par les organismes collecteurs (Insee, Sit@del, ...). L'approbation du SCOT après cette date n'est pas problématique, puisqu'il s'agira pour les PLUi d'adapter leurs objectifs de production de logements en fonction des objectifs territorialisés du SCOT, en fonction de leur temporalité propre, dans une logique de respect des rythmes induits par le document d'urbanisme de rang supérieur. Il n'est pas envisagé de décompter des objectifs du SCOT les logements produits avant l'approbation du SCOT, les dispositions de ce dernier ne s'appliquant pas avant son approbation sur le plan purement réglementaire.</i>
103	MRAe	p.11	SCOT	le PADD demande que les documents d'urbanisme identifient la vacance excédentaire, définie comme dépassant 6 %, ce qui donnerait une vacance excédentaire moyenne de l'ordre de 6 % ; il serait préférable de se référer aux données INSEE qui considère comme vacance excédentaire, l'ensemble des logements vacants depuis plus de 2 ans, ce qui pour le PETR donnerait un chiffre moyen beaucoup plus élevé ;	Remarque	URBICAND	Non	<i>La vacance excédentaire est ici définie au regard de la différence vis-à-vis du taux de vacance considéré nécessaire au bon fonctionnement du parc de logements (permettant la bonne rotation des logements dans le cadre du parcours résidentiel des ménages), généralement fixé à 6%. Un parc de logements dont la vacance est inférieure à 6% peut être considéré comme problématique, de par la pression engendrée sur le marché immobilier et foncier.</i> <i>En prenant les logements vacants depuis plus de 2 ans, la vacance résultant est environ 20% supérieure à l'estimation réalisée dans le SCOT (sur la base des logements au-delà de 6% du parc), ce chiffre n'étant donc pas "beaucoup" plus élevé comme le prétend la MRAE. Il faut en outre bien prendre en compte le contexte local, le marché étant distendu par rapport aux moyennes régionale et nationale.</i>
104	MRAe	p.11	SCOT	la répartition entre communes, des réhabilitations de logements, inscrite dans le DOO semble moins élevée que l'objectif de résorption de la vacance affiché dans le PADD ;	Remarque	URBICAND	Non	<i>Les objectifs de résorption de la vacance s'élèvent à 735 logement dans le PADD (p.16) et à 735 logements dans le DOO (p.19 - disposition n°8).</i>
105	MRAe	p.11	SCOT	le DOO renvoie aux documents d'urbanisme le soin d'identifier l'enveloppe urbaine et les possibilités de renouvellement urbain et de densification ; l'Ae considère qu'il revient au SCOT de la définir commune par commune ;	Remarque	URBICAND	Non	<i>Les considérations de la MRAE vont au-delà du cadre législatif et réglementaire afférent aux SCOTs. Le territoire considère que ces éléments relèvent du rôle des PLUi(i).</i>
106	MRAe	p.11	SCOT	le projet de SCOT fixe des densités de logements par hectare en fonction de la place des communes dans l'armature urbaine ; l'Ae regrette que ces densités soient si faibles ;	Remarque	URBICAND	Non	<i>Il n'est pas envisagé de revoir les objectifs de densité qui ont fait l'objet de nombreux échanges avec les services de l'Etat au fil de la procédure. Pour rappel, les objectifs de densité sont nettement supérieurs aux tendances observées par le passé (en moyenne 5 logements / ha dans les villages et 10 logements / ha dans les polarités)</i>
107	MRAe	p.11	SCOT	les coefficients de rétention foncière apparaissent élevés dans les dents creuses.	Remarque	URBICAND	Non	<i>La définition des coefficients de rétention a fait l'objet de nombreux échanges dans le cadre de l'élaboration du SCOT. Il n'est pas envisagé de revoir les dispositions du SCOT à ce niveau, le SCOT ne fixant que des plafonds pour la définition des coefficients. Les coefficients peuvent être adaptés au cas par cas dans le cadre des PLUi</i>
108	MRAe	p.11	SCOT	L'Autorité environnementale recommande de reprendre le calcul des besoins de construction de logements neufs sur la base d'une estimation fiable et réaliste de la croissance du nombre de ménages et d'objectifs plus ambitieux de remise sur le marché du parc vacant et de valorisation des dents creuses.	Remarque	URBICAND	Non	<i>Comme évoqué ci-avant, le SCOT maintient son objectif de production de logements, avec les modalités de calcul présentées et justifiées dans le rapport de présentation. Le calcul réalisé par la MRAE concernant l'évaluation du besoin en logements est manifestement erroné et non entendable techniquement.</i> <i>L'objectif de rénovation / remise sur le marché de logements vacants est déjà très élevé par rapport aux tendances passées (cf. détail ci-avant).</i>
109	MRAe	p.12	DOO	L'Ae regrette que le projet de SCOT ne fixe pas de règles précises de densification et d'évolution des zones d'activités existantes.	Remarque	URBICAND	Non	<i>La densification des zones d'activité existantes est étroitement dépendante du parcellaire, des activités en place, de la nature des sols, des projets éventuels d'extension ou d'implantation, etc. et fait appel à une connaissance fine du contexte local, qui ne peut être acquise qu'à l'occasion de l'élaboration des PLUi.</i>
110	MRAe	p.12	DOO	L'Ae s'interroge sur le devenir des petites zones d'activités de moins de 3 ha.	Remarque	URBICAND	Oui	<i>Les zones d'activité ciblées dans le tableau de la disposition n°52 peuvent accueillir un développement de 3 hectares ou plus dans le cadre du SCOT. Les autres zones d'activité peuvent être développées, en fonction des besoins recensés, dans la limite de 3 hectares de développement. Cette distinction a été faite en fonction de l'intérêt stratégique de certaines zones à l'échelle intercommunale, et non en fonction d'une superficie existante à l'heure d'élaboration du document d'urbanisme.</i>
111	MRAe	p.12	DOO	L'Ae estime que le SCOT devrait préciser les conditions d'implantation des sites de production d'énergie renouvelable et de les inclure dans l'enveloppe foncière dédiée à l'économie.	Remarque	URBICAND & ADT	Non	<i>Les projets d'implantation de sites de productions d'énergie renouvelable peuvent représenter des consommations notables qui n'entrent pas dans l'estimation des besoins pour l'accueil d'activités économiques.</i> <i>EN outre, les consommations passées associées à ces types de projets n'ont pas été comptabilisées dans la consommation passée.</i>
112	MRAe	p.12	DOO	L'enveloppe foncière [dédié à l'économie] de 80 ha n'apparaît pas justifiée au regard des surfaces déjà disponibles (106 ha) et du taux d'occupation des 11 zones d'activités existantes, dont près de la moitié n'atteint pas 50 %. Un phasage pour l'urbanisation des plus grandes zones serait souhaitable.	Remarque	URBICAND	En partie	<i>Les besoins pour l'accueil d'activités économiques ont fait l'objet d'importants échanges avec les services de l'Etat au fil de l'élaboration du SCOT. La mobilisation des surfaces disponibles dans les zones existantes représente une priorité clairement affichée dans le DOO.</i> <i>Il est proposé d'intégrer une recommandation pour inciter au phasage du développement dans le cadre des documents d'urbanisme.</i>

113	MRAe	p.12	DOO	Le DOO renvoie aux documents locaux d'urbanisme le soin de préciser les besoins en matière touristique et leurs prescriptions d'aménagement. Il exclut ces aménagements de la consommation d'espace, sans préciser l'enveloppe qui peut leur être consacrée, ce qui ne permet pas d'estimer la consommation d'espace prévisionnelle ni les impacts sur l'environnement.	Remarque	URBICAND	En partie	Les projets touristiques n'ont pas été intégrés dans les plafonds de consommation pour l'activité économique, du fait de la nature particulière de ces projets qui ne s'implantent pas dans des espaces économiques proprement dits. Concernant les aménagements touristiques, le DOO pourra préciser qu'ils devront respecter un principe de réversibilité lorsque réalisés dans des environnements à enjeux (zone naturelle, forestière ou agricole).
114	MRAe	p.12-13	DOO	Le DOO définit une armature commerciale et prescrit le maintien des petites cellules commerciales dans les centralités urbaines pour les revitaliser. Les plus grosses surfaces de vente (supérieures à 500 m ²) sont admises en périphérie mais également dans les centralités majeures. L'Ae s'interroge sur les possibilités de développement en périphérie, contradictoires avec l'objectif de revitalisation des centralités. Le SCoT devrait limiter l'implantation des grosses surfaces de vente en périphérie, voire de les interdire, afin de ne pas concurrencer les petits commerces, de limiter la consommation d'espace, voire de favoriser les circuits courts. Le projet de SCoT ne précise pas comment sera comptabilisée la consommation d'espace liée aux activités commerciales. L'Ae rappelle que la loi ELAN, adoptée le 16 octobre 2018, rend obligatoire la rédaction d'un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC), inclus dans le DOO.	Remarque	URBICAND	Non	Il n'est réglementairement pas possible d'interdire complètement le développement des GMS sur le territoire, ni même d'interdire certaines destinations commerciales particulières. La prescription concernée par cette remarque introduit l'interdiction de développer de petites cellules commerciales en zones d'activité périphériques, qui représentent le principal risque de dévitalisation des centralités commerciales. La consommation d'espaces liée aux activités commerciales est incluse dans l'enveloppe foncière dédiée à l'accueil d'activités économiques sur le territoire. La délibération prescrivant l'élaboration du SCOT étant antérieure à la loi ELAN, le SCOT Pays de Langres n'est pas soumis à l'obligation d'intégrer un DAAC.
115	MRAe	p.13	PADD / DOO	Le SCoT entend améliorer l'accessibilité aux services et équipements et à les renforcer dans les polarités. Il ne précise pas la consommation d'espace liée à ces équipements.	Remarque	URBICAND	En partie	Il n'a pas été souhaité définir d'objectifs chiffrés pour la consommation liée aux équipements publics, pour plusieurs raisons : - La consommation liée à ces équipements n'est pas comptabilisée dans la consommation passée, du fait de la source utilisée (fichiers fonciers qui ne recensent pas ces équipements). Leur prise en compte dans la consommation future fausserait donc la comparaison entre les deux périodes. - La consommation liée aux équipements publics reste exceptionnelle et se fait par à-coups (en fonction des besoins), ce qui rend difficile les prévisions chiffrées. - La mise en place d'équipements publics répond par nature à des besoins impérieux, difficilement contestables. Il est proposé d'intégrer une prescription pour demander, en cas de projets d'équipements publics, une réflexion pour l'optimisation de la consommation foncière associée (implantation sur des sites déjà artificialisation, rationalisation de l'espace...). A noter que les principaux équipements publics (à Langres notamment) s'implantent d'ores et déjà dans le cadre de projets de renouvellement (vieille ville, citadelle), donc sans consommation foncière.
116	MRAe	p.13	DOO	L'Autorité environnementale recommande de : • réduire les surfaces d'activités économiques à créer, en recherchant une meilleure valorisation des surfaces déjà disponibles ; • définir une enveloppe maximale de consommation d'espaces naturels et agricoles pour les aménagements touristiques, les activités commerciales et les équipements et services ; • préciser les conditions d'implantations des grandes surfaces de vente.	Remarque	URBICAND	En partie	Cf. réponses ci-avant pour la prise en compte des consommations liées aux équipements publics et aux équipements touristiques. Concernant le commerce, le SCOT prévoit d'ores et déjà les conditions d'implantation des grandes surfaces de vente, conformément au code de l'urbanisme. A noter que la consommation d'espace liée au commerce est intégrée dans les plafonds de consommation pour l'activité économique du DOO.
117	MRAe	p.14		L'Ae recommande de reprendre en totalité le projet de SCoT afin de réduire drastiquement la consommation d'espaces et de décliner ces objectifs à l'échelle des documents d'urbanisme locaux pour qu'ils puissent devenir réellement prescriptifs. Ainsi reconfiguré, le SCoT ne devrait autoriser que des extensions de l'urbanisation très limitées (quelques hectares à quelques dizaines d'hectares). Les impacts environnementaux devraient dès lors être très largement réduits, l'application du principe d'évitement prenant alors tout son sens.	Remarque	URBICAND & ADT	Non	Les orientations du SCOT en matière de consommation d'espace répondent aux dispositions du SRADET qui vise à atteindre une réduction d'au moins 50% de consommation par rapport à une période de référence 2003-2012 qui était clairement ciblée dans le projet de SRADET arrêté, document disponible lors de la finalisation du dossier de SCOT. Les objectifs de lutte contre la consommation d'espace ont fait l'objet d'échanges réguliers avec les services de l'Etat afin d'aboutir à un projet partagé sur cette question. Concernant la déclinaison à l'échelle des documents d'urbanisme locaux, elle constitue en l'essence la responsabilité des PLUi, responsabilité que le SCOT ne doit pas outre-passer. L'ensemble du SCOT et notamment les objectifs chiffrés ont été pensés en anticipant leur déclinaison dans les documents d'urbanisme intercommunaux (PLUi) en cours d'élaboration dans les 3 EPCI du territoire (objectifs chiffrés par EPCI et par grands secteurs, dont la répartition relève de la responsabilité des PLUi).
118	MRAe	p.14		L'Ae rappelle que l'article L 141-10 du code de l'urbanisme dispose que le DOO détermine « les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ». L'Ae recommande de définir les principales modalités de protection des milieux remarquables sans en reporter la responsabilité sur les documents locaux d'urbanisme et de les délimiter par une cartographie spécifique.	Remarque	ADT	Non	La rédaction actuelle semble satisfaisante : "Les documents locaux d'urbanisme présentent à leur échelle, à partir des données disponibles les milieux naturels remarquables, protégés ou non. Ils les décrivent et les cartographient. Ils précisent aussi les modalités de préservation de ces milieux, en les identifiant au niveau du zonage. Ils précisent aussi les modalités de préservation de ces milieux, en les identifiant au niveau du PADD et du règlement et prennent en compte les objectifs fixés dans les DOCOB des sites Natura 2000 présents sur le territoire communal ou intercommunal (en particulier pour les ZPS)."
119	MRAe	p.14		Le DOO prévoit un traitement spécifique pour les milieux localisés au sein du parc national : les espaces boisés sensibles feront l'objet d'une protection stricte et les marais tufeux, prairies patrimoniales, pelouses sèches, habitats et espèces patrimoniales seront protégés. L'Ae regrette que les milieux dits remarquables ne bénéficient pas de la même protection.	Remarque	ADT	Non	Le Syndicat Mixte ne dispose pas d'éléments précis à ce stade pour étendre les mesures de protection en-dehors des limites du Parc National (hétérogénéité des données).
120	MRAe	p.15	Evaluation Environnementale	L'Ae recommande de décliner à l'échelle du SCoT les mesures d'évitement et de réduction des incidences des zones d'activités sans reporter la responsabilité de ces mesures sur les documents locaux d'urbanisme ou sur les porteurs de projet.	Remarque	ADT	Non	L'absence de précisions sur les projets de développement ne permet pas de décliner la démarche ERC au stade du SCoT. Il est considéré que la définition précise des secteurs d'extension éventuels des ZAE relève des travaux des PLUi.
121	MRAe	p.15	PADD / DOO	L'Ae estime qu'une préservation stricte des sites Natura 2000 devrait être inscrite dans le SCoT. L'Ae recommande de prendre des mesures plus strictes pour préserver les sites Natura 2000 afin de garantir le bon état de conservation des espèces et habitats ayant justifié la désignation des sites.	Remarque	ADT	Non	Le Syndicat Mixte ne souhaite pas définir de mesures plus strictes concernant la préservation des sites Natura 2000, qui font déjà l'objet d'une réglementation dédiée.
122	MRAe	p.16		L'Ae recommande de délimiter les zones humides remarquables et ordinaires connues ainsi que les zones potentiellement humides au sein desquelles les études réglementaires devront être menées en cas d'urbanisation.	Remarque	ADT	En partie	Le DOO présente d'ores et déjà des dispositions fortes pour la protection des zones humides. La cartographie du SCOT pourra toutefois être complétée à partir des données existantes (ONEMA / GEODATA).
123	MRAe	p.16		Le DOO dispose qu'en cas d'inscription en zone à urbaniser d'une zone humide, la collectivité devra démontrer qu'elle n'a pas d'autres solutions et présenter, au besoin, des mesures de compensation à prendre en compte dans des OAP sectorielles. Ces dispositions semblent contradictoires avec l'objectif d'évitement des zones humides vu précédemment. L'Ae recommande de préciser les cas où l'urbanisation de zone humide pourrait être admise et de mettre en cohérence les dispositions du DOO.	Remarque	ADT	Non	Le Syndicat Mixte considère que la rédaction actuelle proposée dans le DOO est déjà ambitieuse, et il n'est pas souhaité aller au-delà.
124	MRAe	p.16		L'Ae recommande de justifier et expliciter la déclinaison locale de la trame verte et bleue à l'échelle du SCoT, et de définir les notions d'impact sur la richesse naturelle des réservoirs et sur la fonctionnalité des corridors écologiques.	Remarque	ADT	Oui	L'étude trame verte et bleue qui a été réalisée sera annexée au diagnostic, sans impact réglementaire.
125	MRAe	p.16		L'Ae recommande de préciser que les créations et extensions de bâtiments agricoles devront être localisées en dehors des milieux remarquables protégés.	Remarque	URBICAND	Oui	Une prescription sera formulée en ce sens
126	MRAe	p.17		L'Ae recommande de préciser les possibilités d'aménagement ou d'extension de carrière situées dans les secteurs du parc national de forêts.	Remarque	ADT	Oui	Point à préciser avec le Parc National
127	MRAe	p.17		L'Ae recommande de cartographier les autres risques (retrait et gonflement des argiles, chutes de blocs, exposition au radon) et de prendre les dispositions adaptées.	Remarque	ADT	Oui	Ces compléments seront apportés dans l'EIE
128	MRAe	p.17		Le dossier ne mentionne pas l'existence de 2 sites pollués, sur les communes de Sarrey et de Langres, classés comme secteur d'information sur les sols pollués (SIS). L'Ae recommande d'intégrer les secteurs d'information sur les sols pollués dans le recensement des sites pollués.	Remarque	ADT	Oui	Ces compléments seront apportés dans l'EIE
129	MRAe	p.17		L'Ae recommande de cartographier les captages d'eau potable, leurs aires d'alimentation et leurs enjeux.	Remarque	ADT	Oui	Cette carte pourra être réalisée à partir des données disponibles

130	MRAe	p.17		L'Ae ne partage pas le choix de renvoyer aux documents locaux d'urbanisme la vérification de l'adéquation entre développement urbain et capacité des systèmes d'eau potable et d'assainissement. En effet, dans la mesure où le SCoT fixe les tendances démographiques et de production de logements, il doit également vérifier la disponibilité de la ressource en eau et les capacités des systèmes d'assainissement par rapport aux objectifs qu'il détermine. L'Ae recommande de s'assurer de la capacité d'alimentation en eau potable et d'assainissement des communes.	Remarque	ADT	En partie	Étude complémentaire à réaliser - en fonction des données disponibles. Il faut souligner que la perspective de baisse démographique limite le niveau d'enjeu à l'échelle globale du SCOT. Ce n'est pas tant la disponibilité de la ressource qu'il faut estimer mais la capacité du territoire à la mobiliser là où elle sera nécessaire, ce qui n'est pas le rôle du SCOT
131	MRAe	p.18		Le dossier ne fait pas état d'éventuels plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) sur le périmètre du SCoT. L'Ae rappelle que l'article L.229-26 du code de l'environnement prévoit la mise en place de ce plan pour les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants au plus tard le 31 décembre 2018 ou dans un délai de 2 ans à compter de leur création. La communauté de communes du Grand Langres est concernée par cette obligation (21 182 habitants). L'élaboration du PCAET pourrait faciliter la mise en cohérence des intentions du PADD et de sa déclinaison opérationnelle à travers le DOO sur ces thématiques.	Remarque	ADT	Non	Absence de PCAET
132	MRAe	p.18		Ainsi, le DOO par sa politique de développement des mobilités douces permet d'améliorer la qualité de l'air. En revanche, sa politique de développement des infrastructures routières apparaît contradictoire et mériterait des précisions. Concernant les performances énergétiques et environnementales, le SCoT ne fait que renvoyer aux documents locaux d'urbanisme le soin de définir les objectifs ce qui les rend peu opérants. Enfin, le projet de SCoT n'est pas assez prescriptif concernant la limitation des expositions aux sources de pollutions. L'Ae recommande d'approfondir le projet de territoire concernant l'amélioration de la qualité de l'air en adoptant des mesures plus opérationnelles et prescriptives.	Remarque	URBICAND & ADT	En partie	Des compléments seront apportés dans le rapport de présentation
133	MRAe	p.18		L'Ae recommande de préciser les modalités de protection du paysage et non de renvoyer ces modalités aux documents locaux d'urbanisme.	Remarque	ADT	Non	Le DOO précise les éléments paysagers à préserver, il renvoie au document locaux pour leur localisation précise.
134	MRAe	p.19	Modalités de suivi	L'Ae recommande d'intégrer des valeurs cibles à atteindre dans les indicateurs de suivi.	Remarque	URBICAND & ADT	Non	Difficulté de fixer des seuils à atteindre
135	MRAe	p.19	Evaluation Environnementale	L'Ae recommande de compléter le résumé non technique par le tableau récapitulatif des incidences du projet sur l'environnement ainsi que par la déclinaison des mesures « éviter, réduire, compenser ».	Remarque	ADT	Oui	Ces tableaux seront ajoutés
136	ONF	p.1	SCOT	Actualiser l'appellation du Parc National de forêts	Remarque	URBICAND & ADT	Oui	Les corrections seront apportées à l'ensemble du document.
137	ONF	p.1-3	SCOT	Remarques sur la forme	Remarque	URBICAND & ADT	Oui	Les corrections seront apportées à l'ensemble du document.
138	ONF	p.1	EIE	§ 3.4 : nous souhaiterions que figure la Réserve Biologique Intégrale (RBI) du Bois des Roncés dans ce paragraphe.	Remarque	ADT	Oui	Le complément sera apporté
139	ONF	p.1	EIE	§ 3.4.5 : le Parc National étant créé, il serait peut-être judicieux de revoir le paragraphe.	Remarque	ADT	Oui	Le paragraphe 3.4.5 sera actualisé
140	ONF	p.2	EIE	p.124 : l'éolien n'est considéré que d'un point de vue paysager, et non d'un point de vue environnemental, même avec la ZPS du Bassigny.	Remarque	ADT	Oui	Ce point pourra être ajouté
141	ONF	p.2	RP tome 3 (justification des choix)	p.35 : « identifiant et protègent les placettes permanentes pour caractériser et suivre l'état du capital boisé » : qu'est-ce que cette phrase implique, en terme d'obligations, d'objectifs, notamment pour l'ONF ?	Remarque	ADT	Oui	Ce paragraphe devrait être supprimé à la demande du PN
142	ONF	p.2	Evaluation Environnementale	p.70 : protéger les espaces forestiers a un impact positif et non neutre sur la ressource en eau (augmentation de la rétention, de la qualité de l'eau,...)	Remarque	ADT	Oui	Le tableau sera modifié en conséquence
143	ONF	p.2	Evaluation Environnementale	p.82 : l'éolien et ses contraintes sont encore une fois envisagés uniquement d'un point de vue paysager.	Remarque	ADT	Non	La formulation semble normale, car le volet en question est intégrée dans le partie paysage
144	ONF	p.2	PADD	p.22 : il faudrait également ajouter la RBI du Bois des Roncés ; située en Forêt Domaniale d'Auberive. Hormis pour le Parc National, il n'est pas fait mention des enjeux Milan royal au sein de la ZPS du Bassigny, ou encore des enjeux Cigogne noire sur ce territoire où un nombre important de nids et une présence avérée en font un enjeu fort pour l'espèce, notamment vis-à-vis de l'éolien.	Remarque	ADT	Oui	Ces éléments seront ajoutés dans le PADD
145	ONF	p.3	DOO	p. 37 (disposition 23) : les intitulés et les phrases sont peu claires. Par exemple, qu'entend-on par « enjeu fort » pour les pratiques de sylviculture irrégulière ? Au niveau production ? Social ? Environnemental ? Les items sur cette même page semblent présentés comme des nouveautés, alors qu'ils sont déjà mis en place dans la gestion des forêts publiques. Parler d'un renforcement ou d'une exemplarité sur ces pratiques serait plus judicieux.	Remarque	ADT	Oui	Ces éléments sont issus de la carte du PN, ils seront revus suite à la demande du PN
146	ONF	p.3	DOO	p. 57 (disposition n°48) : Y-aura-t-il une sollicitation de l'ONF pour faire apparaître les dessertes forestières et accès aux massifs dans les PLUi ? Si oui, sous quelle forme et quelle contrainte de temps ? Quelle sera la possibilité de création ou agrandissement de desserte une fois le PLU ou PLUi établi ?	Remarque	ADT		Ces éléments sont issus de la carte du PN, ils seront revus suite à la demande du PN
147	Parc National de forêts	p.1	SCOT	Remplacer les dénominations erronées du Parc par "Parc national de forêts" et "projet de charte" par "la charte du Parc national de forêts"	Remarque	URBICAND & ADT	Oui	Ces remarques pourront être prises en compte

148	Parc National de forêts	p.1	SCOT	Evoquer la carte des vocations (document graphique du Pn)	Remarque	URBICAND	Oui	Ces remarques pourront être prises en compte
149	Parc National de forêts	p.1-2	EIE	Remarques diverses	Remarque	ADT	Oui	Ces remarques pourront être prises en compte
150	Parc National de forêts	p.2	Diagnostic socio-économique	Remarques diverses	Remarque	URBICAND	Oui	Ces remarques pourront être prises en compte
151	Parc National de forêts	p.2	RP	p. 18 : « À ces besoins ont été ajoutés un objectif de création d'hébergements touristiques et de résidences secondaires, à hauteur d'une dizaine de logements sur le secteur du Parc National de Forêts. » > est-ce un minimum à atteindre ou un quota bloquant ? Le nombre risque d'être rapidement atteint.	Remarque	URBICAND	En partie	Il s'agit d'un volume de logements supplémentaires attribués au secteur en vue du développement touristique lié au Parc national de forêts. Il n'est pas bloquant dans le sens où la création d'hébergement touristique au sein du bâti existant (anciennes granges, immeubles d'habitation vacants, ...) n'est pas limitée par les documents d'urbanisme.
152	Parc National de forêts	p.2	RP	p. 24 : « Au niveau du Parc National, il s'agit également de protéger le patrimoine inventorié et les vestiges archéologiques (ciblés dans la charte) ». > ATTENTION : la charte du Parc national de forêts ne contient pas d'inventaire. Ceux-ci seront réalisés au gré des plans d'action ou peuvent d'ores et déjà exister.	Remarque	ADT	Oui	La précision pourra être apportée
153	Parc National de forêts	p.2	DOO / RP	p. 28 : « Le DOO prévoit également que les constructions respectent le cahier des charges défini par la Charte de Parc (chapitre 2 du livret 3). » > Le livret 3 de la charte du parc national de forêts ne s'applique qu'à la zone de coeur, ce qui exclut la totalité des villages. Il serait plus opportun que le DOO prévoit, à l'instar de la charte pour les villages de l'aire d'adhésion, que les travaux respectent les cahiers de recommandations architecturales et tous autres dispositifs de conseils permettant de garantir la préservation du patrimoine bâti ou la bonne intégration des constructions neuves. Pour les bâtiments localisés en coeur de Parc national, la référence aux dispositions du Livret 3 reste valable.	Remarque	URBICAND	Oui	La précision pourra être ajoutée dans le DOO.
154	Parc National de forêts	p.2	DOO / RP	p. 35 : les deux dernières puces de la liste relative à l'aire d'adhésion sont en fait à mettre au même niveau que les deux premières. Dans l'organisation de la charte, il s'agit en effet de « défis » (axes structurants) et non d'objectifs de protection ou d'orientations de développement durable. En tous cas, ces deux puces ne sont pas à regrouper sous l'étiquette « préservation » comme c'est le cas en l'état.	Remarque	ADT	Oui	Le texte sera réorganisé en conséquence
155	Parc National de forêts	p.2	DOO / RP	p.35 : le DOO prévoit que les communes identifient et protègent les secteurs de placette permanente du parc national. > a ce jour, les emplacements des placettes ne sont pas définis et il n'est pas certain qu'ils le seront avant le terme de l'élaboration des PLUI concernant le Parc national.	Remarque	ADT	Oui	Cette phrase sera supprimée (demande conjointe de l'ONF)
156	Parc National de forêts	p.2	DOO / RP	p.36 : « Le DOO demande aux collectivités de faciliter la mise en oeuvre dans les PLUI de mesures permettant d'améliorer la naturalité des forêts gérées, par une protection stricte des espaces boisés sensibles identifiés, et l'identification et la protection des arbres « bio ». > Si cette mesure est louable au regard des ambitions du Parc national en la matière, il apparaît difficile de la mettre en oeuvre car la désignation d'arbre bio est conduite au fil du temps. Peut-être les arbres bio connus peuvent-ils être repérés comme des arbres remarquables si le statut existe et apparaît pertinent Parc national de forêts en matière d'urbanisme.	Remarque	ADT	Oui	Cette phrase sera supprimée
157	Parc National de forêts	p.3	DOO / RP	p.51 : « Au niveau du Parc National, le DOO demande aux documents d'urbanisme d'identifier les besoins, les possibilités d'aménagement et les localisations préférentielles d'implantation des stations touristiques, sites naturels et forestiers et de la Maison du Parc tels qu'identifiés dans la Charte du Parc National. » > l'expression « station touristique » a été remplacée dans la charte du parc par celle de « pôle touristique ». Aucune stratégie d'implantation de maison du Parc national, qui est un équipement géré par l'établissement public, n'a pour l'instant été envisagée. En tout état de cause, l'implantation d'une maison de parc devrait faire l'objet d'une concertation bilatérale avec l'établissement public avant d'être intégrée dans un document de planification.	Remarque	URBICAND	Oui	La formulation pourra être adaptée, et il pourra être indiqué que le choix de localisation d'implantation de l'équipement n'a pas encore été débattu.
158	Parc National de forêts	p.3	RP	p. 68 : Dans la ligne 3.4 du tableau, relative à l'accompagnement de la mise en oeuvre du Parc national, ce n'est plus le GIP mais bien l'Établissement public du Parc national de forêts qui doit être indiqué comme interlocuteur du suivi.	Remarque	URBICAND	Oui	La correction sera effectuée.
159	Parc National de forêts	p.3	EIE	p. 16 : ATTENTION c'est l'aire optimale d'adhésion qui mesure 241 089ha. Le coeur du Parc national concerne, dans sa totalité, 56 614ha. Le Parc national comprendra une réserve intégrale, cette dernière n'étant pas encore créée. Le Parc national de forêt a été créé par le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019.	Remarque	ADT	Oui	La modification pourra être effectuée
160	Parc National de forêts	p.3	DOO	p. 21 : « - S'appuyer sur l'observatoire des dynamiques économiques pour anticiper les besoins liés au développement économique en zone Parc (disposition 53) » > La charte du Parc national prévoit en effet la mise en place d'un tel observatoire par l'établissement public et ses partenaires à compter de la création du Parc national. À ce stade, ce projet n'est pas préfiguré.	Remarque	ADT	Oui	Observation d'appelant pas de modification
161	Parc National de forêts	p.3	DOO	p. 21 : « - Recommandation pour favoriser la structuration d'un réseau d'acteurs partenaires pour le partage de l'information liée au parc (disposition 17) » > Si cette recommandation est louable, de quelle manière un document de planification tel qu'un PLU ou PLUI peut-il concourir à sa mise en oeuvre ?	Remarque	ADT	Oui	Il s'agit d'une recommandation n'ayant pas vocation à être traduite dans les PLU(i)
162	Parc National de forêts	p.3	DOO	p.25 : « - Respect du cahier des charges défini par la charte de Parc (disposition 15) » > La formulation semble impropre, la charte du parc national n'intègre pas de cahier des charges. Il est proposé de retenir la formulation suivante : « Respect des dispositions prévues dans la charte du Parc national »	Remarque	ADT	Oui	La précision pourra être ajoutée dans le DOO.
163	Parc National de forêts	p.3	DOO	p. 82 : « Au sein du Parc national, les éoliennes seront interdites. » > Il s'agit de la seule zone de coeur, le Parc national de forêts n'ayant pas la capacité d'interdire les projets éoliens dans l'aire optimale d'adhésion, à moins que ceux-ci ne présentent un impact notable sur le coeur.	Remarque	ADT	Oui	La précision pourra être ajoutée dans le DOO.
164	Parc National de forêts	p.3	Document Graphique du DOO	Légende : COEUR / aire OPTIMALE d'adhésion en légende.	Remarque	URBICAND & ADT	Oui	La modification pourra être effectuée sur le Document Graphique.
165	Parc National de forêts	p.4	Document Graphique du DOO	Vigilance : la couche utilisée pour matérialiser l'emprise du Parc national de forêts est celle de l'aire optimale d'adhésion. Elle ne correspond donc pas au périmètre d'intervention du parc national, qui correspond à la somme du coeur et de l'aire d'adhésion. Autrement dit, les prescriptions ou recommandations « parc national » du DOO ne s'appliqueront donc pas à l'ensemble de l'emprise représentée, mais uniquement au périmètre d'intervention.	Remarque	URBICAND & ADT	Oui	La modification pourra être effectuée sur le Document Graphique.
166	Parc National de forêts	p.4-5-6	DOO	Remarques sur la compatibilité du DOO à la charte du PNFor	Remarque	ADT	Oui	La compatibilité sera vérifiée et des modifications seront apportées en conséquence
167	Parc National de forêts	p.6	DOO	ATTENTION : même si la charte mentionne la vacance comme un champs d'action prioritaire, cet objectif chiffré n'est pas exprimé dans la charte et la mise en place d'outils destinés à endiguer la vacance reste une dynamique partenariale.	Remarque	URBICAND	En partie	Il a été fait le choix de renforcer les politiques de réhabilitation des logements existants au niveau du secteur Parc de manière à cadrer le développement de ce secteur à fort potentiel touristique et naturel. Il ne s'agit pas uniquement d'une mise en compatibilité avec la charte du Parc national de forêts mais d'un objectif parallèle, issu de la stratégie de développement du territoire mise en place au travers du SCOT.
168	Parc National de forêts	p.7	DOO	Remarques sur la compatibilité du DOO à la charte du PNFor	Remarque	ADT	Oui	La compatibilité sera vérifiée et des modifications seront apportées en conséquence

169	Parc National de forêts	p.7	DOO	p.29 Concernant la mise en place d'OAP, cf. la remarque relative à la page 22. Concernant les constructions en coeur de parc national, la mise en prescription de la réglementation propre au coeur paraît superflue (la formulation est, de surcroît, impropre).	Remarque	URBICAND	Oui	La disposition pourra être corrigée en ce sens.
170	Parc National de forêts	p.8-9-10-11-12	DOO	Remarques sur la compatibilité du DOO à la charte du PNFor	Remarque	ADT	Oui	La compatibilité sera vérifiée
171	Parc National de forêts	p.12	DOO	La maîtrise de l'artificialisation est évoquée dans les orientations 3, 5 et 16. * La prescription est dans l'esprit de la charte mais ATTENTION : elle introduit des obligations dans l'aire d'adhésion du parc national où la charte ne prévoit que de l'engagement partenarial. À cet égard, sa mise en oeuvre ne relève pas de la mise en compatibilité avec la charte du Parc national de forêts. * La recommandation s'inscrit dans la mise en oeuvre d'un observatoire du foncier prévu par l'orientation 3 et, à ce titre, est compatible avec la charte. * Attention, la réduction maximale de l'artificialisation ne doit pas interdire a priori certains projets, comme l'hébergement insolite, qui nécessiterait des outils de planification extérieurs aux espaces déjà urbanisés (par exemple la réflexion autour de STECALs).	Remarque	URBICAND	En partie	Le territoire prend note des remarques du PN. Concernant le développement des hébergements insolites, il doit être prévu dans le cadre des PLU(i) et peut entrer en effet, dans certains cas, dans la définition de STECAL. Le SCOT n'interdit pas de tels projets en tant que tel.
172	Parc National de forêts	p.13	DOO	[p.48] L'objectif 10 (accueil du public) et l'orientation 14 (développement touristique) de la charte détaillent plusieurs notions propres à la stratégie de mise en tourisme du Parc national de forêt. Les pôles (et non les « stations », ancienne appellation ambiguë) sont des regroupements d'acteurs. Le SCOT pourrait « inciter les communes à se rapprocher des pôles touristiques du Parc national de forêts pour identifier les éventuels besoins d'aménagements liés à leur collectif ou, plus largement, aux stratégies inter-pôles » (cf. infra). En l'état, la prescription semble superflue dans un tel document et pourrait uniquement avoir recours à la recommandation ; d'autant que l'aire d'adhésion semble majoritairement concernée et le parc national fonctionne principalement dans ce secteur sur un principe de partenariat et de volontariat. [] Aucune stratégie d'implantation de maison du Parc national, qui est un équipement géré par l'établissement public, n'a pour l'instant été envisagée. En tout état de cause, l'implantation d'une maison de parc devrait faire l'objet d'une concertation bilatérale avec l'établissement public avant d'être intégrée dans un document de planification. L'identification dans la charte de maisons du Parc national (orientation 14, mesure 2) concerne la structuration, par les partenaires en charge du tourisme, d'un réseau de lieux d'information basé sur celui des offices de tourisme et aucunement des implantations de l'établissement public.	Remarque	URBICAND	Oui	La prescription concernée pourra être transformée en recommandation, et l'incitation au rapprochement entre communes et pôles touristiques du Parc pourra également être introduite en recommandation.
173	Parc National de forêts	p.13	DOO	Un schéma d'éco-mobilité est prévu par la charte (orientation 14, mesure3) * Sa mise en oeuvre risque d'être postérieure à l'approbation des PLUi de la CCAVM et de la CCGL. L'articulation entre ces documents n'apparaît pas évidente. ATTENTION : cette prescription introduit des obligations dans l'aire d'adhésion du parc national où la charte ne prévoit que de l'engagement partenarial. À cet égard, sa mise en oeuvre ne relève pas de la mise en compatibilité avec la charte du Parc national de forêts.	Remarque	URBICAND	Oui	La disposition pourra être modifiée pour éclaircir cette question de temporalité.
174	Parc National de forêts	p.14	DOO	[p.53] Cette mesure, qui vise à préserver de l'urbanisation des terres agricoles propices à la polyculture-élevage (voire considérées comme des cibles patrimoniales) fait référence aux objectifs 5 et orientations 5 notamment. * La prescription apparaît dans l'esprit des dynamiques recherchées par la charte mais ATTENTION : cette prescription introduit des obligations dans l'aire d'adhésion du parc national où la charte ne prévoit que de l'engagement partenarial. À cet égard, sa mise en oeuvre ne relève pas de la mise en compatibilité avec la charte du Parc national de forêts.	Remarque	URBICAND	En partie	Cette disposition a pour but de conforter le projet de développement exprimé dans le PADD et dans la charte du PNFor.
175	Parc National de forêts	p.14	DOO	[p.54] Si cette recommandation reprend les ambitions de la charte dans l'aire d'adhésion, sa traduction concrète dans les documents d'urbanisme de rang inférieur n'apparaît pas évidente, tant certains éléments relèvent davantage de la gestion que de l'aménagement. Sur ces question de préservation des zones agricoles identifiées, le SCOT devrait avant tout s'assurer que ces terres soient préservées par les bons zonages des documents d'urbanisme.	Remarque	URBICAND	Oui	Ces recommandations n'ont en effet pas vocation à être retraduites en tant que telles dans les documents d'urbanisme de rang inférieur mais réaffirment le projet de développement exprimé dans le PADD. Il pourra être fait mention de la protection de ces espaces par le biais d'un zonage adapté dans les PLUi.
176	Parc National de forêts	p.14	DOO	[p.57] Cette disposition du SCOT fait référence à l'orientation 11 de la charte du PNFor. [] La prescription apparaît comme un outil de traduction concrète de certains aspects de la mesure 2, notamment en matière de pérennisation des unités locales de transformation. Cette prescription est dans l'esprit de la charte, mais sa bonne application doit nécessairement passer par l'association de la filière bois. Cela dit ATTENTION : cette prescription introduit des obligations dans l'aire d'adhésion du parc national où la charte ne prévoit que de l'engagement partenarial. À cet égard, sa mise en oeuvre ne relève pas de la mise en compatibilité avec la charte du Parc national de forêts. [] La recommandation reprend les grandes lignes des mesures 1 et 2 mais ne semblent pas donner aux documents d'urbanisme de rôle particulier en la matière. Cette recommandation est peut-être superflue.	Remarque	URBICAND	En partie	Il pourra être fait mention de la nécessité d'associer la filière bois à la réflexion.
177	Parc National de forêts	p.15	DOO	[p.58] La recommandation fait référence aux orientations 4 et 11 de la charte. * Quelle garantie supplémentaire cette prise en compte, par les documents d'urbanismes, des documents cités apporterait-elle ?	Remarque	URBICAND	En partie	Certains des documents cités ne sont pas couverts par un rapport de compatibilité/prise en compte avec les documents d'urbanisme. Cette recommandation a pour but de rappeler leur existence et de favoriser la mise en cohérence du contenu des PLUi avec ces documents.
178	Parc National de forêts	p.15	DOO	[p.63] Orientation 13, mesure 1 : « À l'échéance de la charte, plusieurs « ressourceries » sont mises en chantier. Ce sont des lieux mutualisés dédiés à la réutilisation de matériaux de récupération. » [] Cette prescription est dans l'esprit de la charte mais ATTENTION : elle introduit des obligations dans l'aire d'adhésion du parc national où la charte ne prévoit que de l'engagement partenarial. À cet égard, sa mise en oeuvre ne relève pas de la mise en compatibilité avec la charte du Parc national de forêts.	Remarque	URBICAND	En partie	Cette disposition a pour but de conforter le projet de développement exprimé dans le PADD et dans la charte du PNFor.
179	Parc National de forêts	p.15	DOO	[p.63] La charte du Parc national (orientation 3, mesure 2) prévoit en effet la mise en place d'un tel observatoire par l'établissement public et ses partenaires à compter de la création du Parc national. À ce stade, ce projet n'est pas préfiguré.	Remarque	URBICAND	Oui	Il pourra être précisé dans les documents du SCOT que l'Observatoire n'est pas encore mis en place.
180	Parc National de forêts	p.16	DOO	[p.90] Un schéma d'éco-mobilité est prévu par la charte (orientation 14, mesure3) [] Sa mise en oeuvre risque d'être postérieure à l'approbation des PLUi de la CCAVM et de la CCGL. L'articulation entre ces documents n'apparaît pas évidente. ATTENTION : cette prescription introduit des obligations dans l'aire d'adhésion du parc national où la charte ne prévoit que de l'engagement partenarial. À cet égard, sa mise en oeuvre ne relève pas de la mise en compatibilité avec la charte du Parc national de forêts.	Remarque	URBICAND	Oui	La disposition pourra être modifiée pour éclaircir cette question de temporalité.
181	Voies Navigables de France	p.1	SCOT	Je regrette que le projet ne s'appuie pas davantage sur la voie d'eau alors que de multiples objectifs, notamment en matière de transport durable, pourrait impliquer le canal entre Champagne et Bourgogne CCB). En effet, le CCB n'apparaît identifié ni comme une infrastructure de transport, ni comme un élément structurant du territoire du SCOT, alors qu'il en constitue une des colonnes vertébrales. Il est le support de multiples enjeux identifiés par le SCOT, que sont notamment le transport durable, le développement touristique, le développement de l'itinérance et les mobilités douces.	Remarque	URBICAND	Oui	Des compléments pourront être ajoutés au PADD et au DOO pour renforcer la prise en compte de la voie d'eau dans les politiques d'aménagement touristique du Pays de Langres.
182	Voies Navigables de France	p.1	SCOT	D'une manière générale, je n'ai pas trouvé d'objectifs globaux consistant à exploiter davantage le potentiel de la voie d'eau, ou utilisant les atouts du CCB pour le territoire du SCOT dans un contexte global (crise du Covid19 où les projets locaux représentent des enjeux majeurs De manière plus détaillée, le CCB aurait pu davantage être cité dans les divers documents constituant le SCoT.	Remarque	URBICAND	Oui	Des compléments pourront être ajoutés au PADD et au DOO pour renforcer la prise en compte de la voie d'eau dans les politiques d'aménagement touristique du Pays de Langres.

183	Voies Navigables de France	p.1	EIE	En revanche, la mention (page 123) concernant l'intégration paysagère des sas d'écluses considérés comme des points noirs a attiré mon attention. Je tiens à signaler que l'aménagement de ces équipements indispensables au fonctionnement de la voie d'eau répond également à des critères techniques strictes au même titre qu'une ligne à haute tension.	Remarque	ADT	Non	<i>Il s'agit seulement d'une remarque. Le texte sera conservé</i>
184	Voies Navigables de France	p.2	SCOT	En outre, VNF exerce des missions de service public liées à l'entretien et à la maintenance d'ouvrages indispensables au fonctionnement et à la sécurisation de la voie d'eau. Ces missions devront être particulièrement soulignées dans les documents de planification d'autant que le territoire comporte de nombreux éléments remarquables (tunnel de Balesmes, ponts mobiles...).	Remarque	URBICAND & ADT	En partie	<i>Il pourra être fait mention de ces missions de service public dans le rapport de présentation.</i>
185	Voies Navigables de France	p.2	Diagnostic socio-économique	Le diagnostic socioéconomique souligne en matière de tourisme, l'importance de la véloroute longeant le CCB et la nécessité de créer des connexions avec les villes centres. Néanmoins, les aménagements envisagés pour conforter cette voie de route devraient également prendre en compte les maisons éclusières n'ayant plus d'utilité pour le service public. Ce patrimoine bâti pourrait être réaffecté en accueillant par exemple des services pour les itinérants. Les documents de planification devront permettre le changement d'affectation du bâti afin de favoriser le lancement d'appels à projets.	Remarque	URBICAND	Oui	<i>Le PADD et le DOO pourront être complétés pour prendre en compte les maisons éclusières et faciliter leur changement d'usage.</i>
186	Voies Navigables de France	p.2	Diagnostic socio-économique	Le potentiel du tourisme fluvial est remis en question du fait du faible passage de plaisanciers (page Je tiens tout d'abord à rappeler que la plaisance privée ne constitue qu'une des composantes du tourisme fluvial (avec la location de bateaux, les bateaux à passagers et les bateaux promenades) et s'inscrit également dans le cadre du tourisme fluvestre incluant la voie d'eau et ses abords (véloroute ou autres activités).	Remarque	URBICAND	Oui	<i>La précision pourra être ajoutée dans le document concerné.</i>
187	Voies Navigables de France	p.2	SCOT	Deux opérateurs de bateaux à passagers (péniches hôtels) ont manifesté leur intérêt pour le CCB et ont souhaité faire un essai sur un tronçon de cette voie d'eau au cours de l'été 2019. Des premiers retours, il apparaît que cette offre touristique pourrait être pérennisée et élargie à condition d'étoffer les services pour les bateaux et de structurer les circuits pour les touristes. Une démarche commune intégrant VNF et les collectivités pourrait impulser les réflexions concernant le développement de cette filière sur le CCB	Remarque	URBICAND	Oui	<i>Les documents du SCOT pourront être complétés pour prendre en compte le développement de cette forme de tourisme et pour l'intégrer aux stratégies d'aménagement touristique à l'échelle des PLUi.</i>
188	Voies Navigables de France	p.2	PADD	La partie en eau du CCB n'est pas prise en compte pour l'aménagement et la valorisation des itinérances alors que la voie d'eau constitue la colonne vertébrale du slow tourisme. La cartographie représentant les mobilités du territoire (page 54) ne matérialise pas le canal.	Remarque	URBICAND	Oui	<i>Des compléments pourront être faits pour mieux intégrer le CCB dans la stratégie de développement touristique du territoire. La carte p.54 pourra être corrigée pour faire apparaître le canal.</i>
189	Voies Navigables de France	p.2	DOO	En matière de mobilité, la voie d'eau aurait pu être mentionnée en tant que mode de déplacement peu consommateur en énergie (prescription 31 à la page 41) ainsi que voie structurant l'organisation des mobilités à grande échelle (prescription 60 à la page 86). Je tiens également à préciser que VNF encourage les entreprises envisageant le recours à la voie d'eau pour le transport de fret à travers un plan d'aide au report modal 2018-2022 financé par l'établissement (aide aux études de faisabilité, aides aux expérimentations, aides aux investissements).	Remarque	URBICAND	Oui	<i>Le DOO pourra être complété pour faire apparaître un objectif d'accompagnement du développement des mobilités fluviales et du fret.</i>
190	Voies Navigables de France	p.3	DOO	Il est toutefois nécessaire de rappeler dans le DOO que la fonction première de ces lacs réservoirs consiste à assurer l'alimentation en eau du canal entre Champagne et Bourgogne et du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Sud Haute Marne (SMIPEP). De plus, les communes de Neuilly l'Évêque, Lecey et Orbigny au Val présentent un réseau en queue de lac (forme particulière en pointe des lacs qui favorise l'entrée d'eau provenant des rivières). Des débitmètres présents en baie de Morgon et au niveau de la rivière de la Mouche permettent à VNF d'estimer la quantité d'eau des lacs.	Remarque	URBICAND	Oui	<i>Le rapport de présentation pourra être modifié pour intégrer ces précisions.</i>
191	Voies Navigables de France	p.3	DOO	En revanche, il aurait également été pertinent de citer le canal en tant qu'élément d'itinérance existant (prescription 41 à la page 50) au même titre que la voie verte ainsi que mode de déplacement touristique doux (prescription 63 à la page 89)	Remarque	URBICAND	Oui	<i>Les prescriptions du DOO pourront être modifiées pour ajouter ces précisions concernant le rôle du CCB dans les mobilités touristiques.</i>
192	Voies Navigables de France	p.3	DOO	La prescription 3 (page 12-13) pouvait rendre plus difficile l'exercice des missions de VNF. En effet, l'outil « espace boisé classé » est recommandé pour protéger les bosquets et les boisements. Je souhaiterais que ces dispositions soient expressément proscrites sur le DPF afin de permettre à VNF de gérer son patrimoine arboré (seuls les arbres présentant un danger pour la sécurité des biens et des personnes font l'objet d'abattage).	Remarque	ADT	Non	<i>Le classement en EBC n'interdit pas l'abattage des arbres, il empêche le défrichement.</i>